

Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Champagne Picarde



Rapport de présentation

Volet 4/5 : Evaluation environnementale

Organisation du Rapport de présentation du SCoT

Afin de répondre au cadre réglementaire et afin de faciliter la compréhension du SCoT, le Rapport de présentation a été bâti à partir de cinq volets distincts :

o **Volet 1 : Introduction et résumé non technique.**

o **Volet 2 : Diagnostic stratégique.**

o **Volet 3 : Etat Initial de l'Environnement**

o **Volet 4 : Evaluation environnementale.**

o **Volet 5 : Modalités de suivi.**

Le **Volet 1** constitue une synthèse du Rapport de présentation et répond à l'obligation réglementaire d'inclure un résumé non technique.

Les **Volets 2 et 3** permettent de disposer d'un état des lieux et d'avoir une vision complète des enjeux, des atouts et contraintes du territoire dans toutes ses composantes (aménagement, démographie, développement économique, services, transports, consommation d'espace, environnement et paysages) de manière transversale. Le Volet 2 inclut l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le **Volet 4** constitue l'essentiel de l'évaluation environnementale avec la justification des choix retenus et la méthodologie utilisée pour définir les grandes orientations du PADD et du DOO, l'analyse de l'impact environnemental des orientations du SCoT.

Le **Volet 5** présente la méthodologie de suivi du SCoT et les principaux indicateurs de suivi retenus.

Sommaire

1. OBJECTIFS ET METHODE	7
1.1 Les objectifs de l'évaluation environnementale	7
1.2 Le contenu de l'évaluation environnementale.....	9
1.3. La méthode utilisée	9
2. Justification du scénario retenu au regard des critères environnementaux	11
2.1 - Scénario 1 : LE PÉRIURBAIN INTÉGRÉ À LA VILLE (arrêt du phénomène de périurbanisation)	12
2.2 - Scénario 2 : POURSUITE ET GÉNÉRALISATION DU PHÉNOMÈNE DE PÉRIURBANISATION	14
2.3 - Scénario 3 : LE PERIURBAIN TRANSFORME EN PERI RURALITE OU LA « CHAMPAGNE PICARDE PROTEGEE ».....	16
2.4 - Scénario 4 : LE PERIURBAIN RECOMPOSE EN RESEAUX (Organiser les rapports entre les différents territoires, « l'interterritorialité »).....	18
2.5 - Analyse comparative des scénarios	20
3. Justification du scénario retenu	28
3.1 – Un projet structuré autour de son armature territoriale et tenant compte de ses particularités rurales.....	28
3.2 – Un projet démographique visant un développement maîtrisé du territoire	29
3.3 – Un projet de territoire visant à maintenir l'attractivité résidentielle à travers une augmentation de l'offre de logements	30
3.4 – ... et une diversification plus importante du parc de logements	31
3.5 – Un projet valorisant une approche foncière maîtrisée	31
3.6 – Un projet intégrant une approche qualitative des déplacements	34
4. Incidences prévisibles du SCoT sur l'environnement	36
4.1 Préservation des espaces naturels et de la biodiversité	36
Incidences positives.....	36

Incidences négatives	37
Mesures compensatoires	37
4.2 - Valorisation paysagère et patrimoine	37
Incidences positives.....	37
Incidences négatives	38
Mesures compensatoires	39
4.3 - Gestion de l'eau et préservation de la ressource en eau	39
Incidences positives.....	39
Incidences négatives	40
Mesures compensatoires	40
4.4 - Consommations d'espace.....	41
Incidences positives.....	41
Incidences négatives	42
4.5 Energie, déplacements et qualité de l'air	42
Incidences positives.....	42
Incidences négatives	43
Mesures compensatoires	44
4.6 - Risques, nuisances et pollutions	44
Incidences positives.....	44
Incidences négatives	45
Mesures compensatoires	45
5. Analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière notable	47

5.1	– ZA Champ Roland	47
5.2	– ZA Tortues Royes	50
5.3	– ZA de Sissonne	53
5.4	– Zone commerciale de Guignicourt	56
6.	L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000	60
6.1	– Les sites Natura 2000 pris en compte dans l'évaluation	60
	Les sites implantés sur le territoire :	60
	Les sites hors territoire :	60
	Récapitulatif des éléments pris en compte dans l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000	60
6.2	– Les Incidences sur les habitats déterminants présents dans les Zones Spéciales de Conservation	65
	Incidences positives prévisibles sur les habitats	70
	Incidences négatives prévisibles sur les habitats	70
	Mesures d'accompagnement	70
6.3	– Les Incidences sur les espèces déterminantes des Zones Spéciales de Conservation	71
6.4	– Les Incidences sur les espèces déterminantes des Zones de Protection Spéciale	74
7.	Articulation du SCoT avec les autres Plans et Programmes.....	77
7.1	Objectifs internationaux, européens, nationaux.....	77
7.2	Documents avec lesquels le SCoT doit être compatible.....	77
	Le SDAGE	77
	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	79
	Le PGRI – Plan de Gestion des Risques d'Inondation	79
	Le SRADDET – Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires	80

7.3 Documents que le SCoT doit prendre en compte	80
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	80
Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)	81
Le Schéma Départemental des Carrières (SDC)	82
Le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPEB).....	82
7.4 Documents dont le SCoT tient compte	82

1. OBJECTIFS ET METHODE

Le rapport de présentation évalue les incidences des orientations du SCoT sur l'environnement et expose la manière dont le SCoT prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Le SCoT de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde est soumis à une procédure d'évaluation environnementale, conformément **au décret du 27 mai 2005** relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. L'évaluation environnementale intègre notamment les dispositions de la loi Grenelle.

Ainsi **le rapport environnemental** expose :

- L'articulation du SCoT avec les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.
- L'Analyse de l'état initial de l'environnement et la définition des enjeux environnementaux.
- La justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO.
- L'Analyse des incidences du plan sur l'environnement.
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.
- Un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation est effectuée.

L'objectif est d'élaborer un projet d'aménagement respectant un équilibre entre développement, préservation des ressources naturelles et prise en compte des préoccupations environnementales.

1.1 Les objectifs de l'évaluation environnementale

D'une manière générale, l'évaluation environnementale a plusieurs finalités :

- s'appuyer sur une connaissance approfondie et formalisée des territoires par une analyse de l'état initial de l'environnement et de son évolution,
- s'assurer de la pertinence des choix effectués en mesurant les impacts et en vérifiant régulièrement la cohérence,
- informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

Ainsi, elle a pour objectif de :

- vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a été pris en compte lors de l'élaboration du SCOT,
- analyser tout au long du processus d'élaboration les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement,
- permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux,
- dresser un bilan factuel à terme des effets de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement.

L'évaluation environnementale repose également sur plusieurs principes, qui sont :

- **une démarche progressive / itérative** : la prise en compte des objectifs de respect de l'environnement doit accompagner les travaux d'élaboration du SCoT permettant d'intégrer les considérations environnementales dans les processus de décision. L'analyse des

incidences peut ainsi s'affiner au fur et à mesure que les orientations et le contenu du document d'urbanisme se précisent.

- **une démarche temporelle** : l'évaluation environnementale s'inscrit dans une approche "durable" et se décline sur plusieurs horizons temporels. Elle s'applique lors de l'élaboration du SCoT (évaluation ex ante), au moment d'établir le bilan de celui-ci (évaluation ex post) et un suivi environnemental doit être mis en place pour en suivre la mise en œuvre.

L'évaluation environnementale est pensée de manière transversale. Elle doit indiquer les interactions pouvant exister entre les thématiques environnementales, pour valoriser des synergies d'actions possibles ou anticiper des contradictions potentielles.

La démarche d'évaluation environnementale

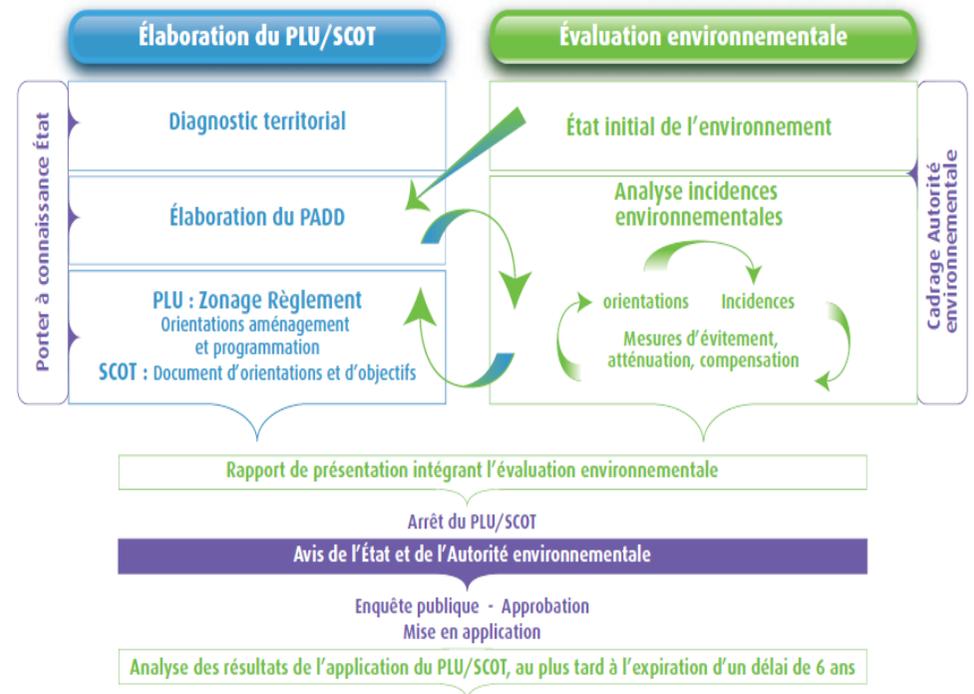


Figure 1 : L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme – Le Guide – Commissariat Général au Développement Durable – 2011

1.2 Le contenu de l'évaluation environnementale

Les SCoT font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes.

Conformément à l'article R141-2 du Code de l'Urbanisme, "au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée".

Cette évaluation environnementale, accompagné du projet, est transmis pour avis à l'autorité environnementale trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique ou de la consultation du public.

1.3. La méthode utilisée

En tant que méthode de travail, l'évaluation comporte deux volets :

- **L'accompagnement de l'élaboration du SCOT** : il se concrétise par des rapports, des échanges et du conseil aux différentes étapes de la procédure (état initial de l'environnement, PADD et DOO).
- **La production d'un rapport final effectuant l'évaluation globale du dossier de SCOT** : c'est la « partie visible » de la démarche pour les destinataires du SCOT.

Dans un premier temps, le prestataire en charge du volet environnemental a donc établi les documents concernant le volet environnemental du SCoT, à savoir :

- **l'état initial de l'environnement** avec une analyse des atouts, faiblesses, menaces et opportunités pour chaque thématique environnementale développée ainsi que la formulation des enjeux présents sur le territoire. Au cours de cette étape plusieurs réunions technique et comité de pilotage ont permis de présenter ces éléments et de les valider.
- **le PADD** notamment sur le volet environnement : des réunions de concertation ont eu lieu avec les élus du territoire afin de recueillir leur réflexion et leur volonté sur les objectifs à détailler dans leur projet.
- **le DOO** de la même manière que sur le PADD, le prestataire en charge de l'environnement a travaillé sur le volet environnemental au travers de réunions de concertation avec les élus.

Ce premier travail a permis tout au long de l'élaboration du SCoT d'établir une cohérence et ligne de conduite environnementale à partir de constats identifiés dans l'état initial de l'environnement puis suivi et réfléchi au sein des autres documents du SCoT.

Dans un second temps une analyse de l'ensemble des documents est réalisée afin de mettre en lumière les incidences notables (positives ou négatives) du projet sur l'environnement et le cas échéant mettre en place des mesures correctives. C'est l'objet de ce présent document.

2. Justification du scénario retenu au regard des critères environnementaux

L'évaluation environnementale des scénarios a permis de comparer les incidences de chaque scénario de développement envisagé par la Communauté de Communes de la champagne Picarde, et d'apporter des justifications aux choix opérés pour définir le scénario final. Pour chaque scénario, l'évaluation environnementale décrit un niveau de prise en compte des enjeux prioritaires identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement **par thématique** (selon un système de notation allant du moins impactant au plus impactant).

Une **approche spatiale** est portée à chaque scénario afin d'évaluer les impacts sur l'environnement par secteurs de développement (ex : partie Sud de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde en développement prioritaire par rapport au reste du territoire sur le scénario 1).

Enfin, une **synthèse de niveau d'impacts environnementaux** récapitule les incidences des scénarios de façon transversale et d'appréhender leur impact global sur l'environnement.

2.1 - Scénario 1 : LE PÉRIURBAIN INTÉGRÉ À LA VILLE (arrêt du phénomène de périurbanisation)

Le fondement du schéma :

- Le coût élevé de la mobilité, la rareté énergétique, les contraintes environnementales **et les règles d'urbanisme réaffirmées auront mis fin à la dispersion des résidences et des activités dans l'espace.**
- Le modèle urbain **compact et concentré** voulu par le Grenelle s'impose.
- L'organisation spatiale du territoire redevient binaire : **ville / campagne bien délimitées.**

Ce schéma prospectif conduit à une évolution différenciée du territoire du SCoT, sous l'effet de la proximité de l'agglomération rémoise :

- La partie **la plus anciennement entrée dans la périurbanisation (et pas complètement encore à ce jour)** (Sud du territoire SCoT) évolue vers **plus d'urbanité** et s'intègre progressivement au fonctionnement urbain de l'agglomération rémoise (développement amplifié en périphérie urbaine, avec densification de l'habitat, des services et des activités).
- Les parties **non intégrées aujourd'hui et peut-être pas au terme du SCoT** (soit + 20 ans) **connaissent une inflexion dans leur évolution** : arrêt de la périurbanisation et évolution vers une relative autonomie fonctionnelle en lien avec les pôles du territoire voire le pôle voisin de Laon dans le cadre d'un environnement rural à nouveau préservé. Les développements futurs sont plus modérés, s'appuyant sur le renforcement de quelques polarités (Sissonne / Liesse- Notre- Dame), et programmés avec une certaine densité.

Composantes d'évolution	Secteurs intégrés au fonctionnement urbain de l'agglomération rémoise	Secteurs évoluant vers une relative autonomie fonctionnelle par rapport à l'agglomération rémoise
Positionnement :	Intégration forte à la dynamique urbaine de l'agglomération rémoise : perte d'identité rurale.	En partie Nord, un réseau de pôles pour l'espace rural, s'appuyant sur une ville moyenne (Sissonne). Préservation d'une identité rurale.
Habitat :	Dynamique démographique soutenue. Renforcement de l'offre de logements et diversité de logements (collectif, individuel groupé, location).	Accueil démographique plus modéré : Activité maîtrisée de construction de logements et production de logements majoritairement individuels dans l'espace rural. La diversité de logements est forte sur les autres polarités du territoire.
Urbanisation et environnement :	Densification accentuée des espaces urbains (existants et nouveaux). La consommation foncière diminue. Cependant, des pressions plus fortes sur les espaces naturels et agricoles proches de l'agglomération (risque de désorganisation des exploitations agricoles).	Développement modéré avec renforcement de quelques pôles dans l'animation de cet espace rural préservé. Recherche d'une certaine densité dans les aménagements. Un environnement préservé et mis en valeur répondant à l'objectif de préserver l'identité rurale.

2.2 - Scénario 2 : POURSUITE ET GÉNÉRALISATION DU PHÉNOMÈNE DE PÉRIURBANISATION

Le fondement du schéma :

- Ce schéma repose sur l'hypothèse d'un nouveau saut technologique (énergies renouvelables, recyclage des ressources) offrant une abondance (énergie ...).
- Dans ce schéma prospectif, la périurbanisation est la modalité dominante d'organisation de l'espace et permet la dispersion, la dé-densification et le confort spatial.
- La périurbanisation de l'agglomération rémoise s'étend à l'ensemble du périmètre SCoT de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde.

Composantes d'évolution	
Positionnement :	<p>Une identité rurale pouvant être mise à mal dans les secteurs les plus soumis aux pressions urbaines résultant de la dispersion, la dé-densification et le confort spatial qui caractérisent ce modèle de développement périurbain.</p>
Habitat :	<p>Croissance démographique soutenue : renouvellement générationnel avec l'accueil de jeunes ménages actifs.</p> <p>Poursuite de la diffusion résidentielle sous la forme d'une offre de logements individuels principalement.</p> <p>Ségrégation : en raison de l'évolution du marché de l'immobilier, des contraintes en termes de mobilité, les populations modestes accèderont peu au confort spatial ; elles habiteront majoritairement en ville.</p>
Urbanisation et environnement :	<p>Un développement organisé autour d'un maillage urbain (bourgs centres et zones d'activités).</p> <p>Demande d'espace : volonté d'ouverture large du foncier au développement. La consommation foncière progresse.</p> <p>Poursuite du développement pavillonnaire sous forme de lotissements.</p> <p>En raison de la fragmentation accrue du territoire (infrastructures routières ...), l'environnement naturel est plus difficile à préserver : corridors écologiques, poumons verts ...</p>

2.3 - Scénario 3 : LE PERIURBAIN TRANSFORME EN PERI RURALITE OU LA « CHAMPAGNE PICARDE PROTEGEE »

Le fondement du schéma :

- *Ce schéma repose sur l'évolution d'une grande partie du territoire vers un espace de qualité faisant l'objet de **labellisations** et de **certifications**.*
- *L'espace périurbain est **valorisé** (« la belle campagne »).*
- *On se situe ici dans une évolution territoriale caractéristique des espaces pouvant être couverts par un PNR (Parc Naturel Régional).*
- *Dans ce schéma prospectif, la périurbanisation est très contrôlée et canalisée.*
- *La dispersion de l'urbanisation a des limites : le respect des espaces à forte valeur écologique contraint le développement de l'urbanisation*

<i>Composantes d'évolution</i>	
<i>Positionnement :</i>	<p>Préservation d'une identité rurale et d'un cadre de vie de grande qualité.</p> <p>La fonction résidentielle domine. Le développement économique est limité en termes d'espaces dédiés (création d'emplois dans le tissu urbain existant principalement).</p>
<i>Habitat :</i>	<p>Accueil moins important de nouvelles populations : risque de vieillesse accentuée de la population.</p> <p>Élévation du niveau social : des populations plus aisées (compte tenu de l'évolution du marché de l'immobilier : cherté des biens liée à la « rareté » du foncier).</p> <p>L'activité de construction de logements est très encadrée afin de préserver la qualité du cadre de vie. Elle est orientée vers la production de logements majoritairement individuels (diffus, groupé, maison de bourg).</p>
<i>Urbanisation et environnement :</i>	<p>Développement modéré avec renforcement de quelques pôles uniquement (Liesse- Notre- Dame / Sissonne/ Saint- Erme-Outre et Ramecourt / Guignicourt).</p> <p>La consommation foncière est maîtrisée au maximum.</p> <p>Politique volontariste de préservation des identités paysagères du territoire.</p> <p>Le maintien et le développement de la biodiversité est placé au cœur de la stratégie de développement du territoire.</p> <p>Protection plus facile des ressources.</p>

2.4 - Scénario 4 : LE PERIURBAIN RECOMPOSE EN RESEAUX (Organiser les rapports entre les différents territoires, « l'interterritorialité »)

Le fondement du schéma :

- Ce schéma se fonde sur **une intensification des échanges entre aires urbaines** et engendre une mobilité globale en hausse.
- **Fonctionnement en réseau** avec les différentes aires urbaines à proximité.
- Repérage des sites stratégiques de l'interterritorialité pour organiser le développement en évitant une concurrence des territoires.
- Les territoires ruraux et périurbains se repolarisent en fonction des réseaux de bourgs et de petites villes.
- Dans ce schéma, **l'arrivée de nouvelles populations est conditionnée à la qualité des réseaux structurants collectifs.**
- **La tension sur les espaces naturels et agricoles** est donc **moins uniforme** et dépend de la structuration des pôles et de leur attractivité propre.

Composantes d'évolution	
Positionnement :	<p>Structuration du territoire périurbain en réseau de pôles et de mobilité collective.</p> <p>La fonction résidentielle est plus ou moins forte en fonction de la proximité d'un pôle.</p> <p>Fonction économique diversifiée.</p> <p>Recherche d'une plus grande autonomie tout en développant les échanges avec les territoires voisins (fonctionnement en réseau).</p>
Habitat :	<p>L'activité de construction de logements est très encadrée afin de diversifier l'habitat en fonction des besoins locaux et en fonction des capacités de développement économique propre.</p> <p>Elle est orientée vers la production de logements intensifiée en fonction de la qualité du pôle (attractivité économique, des services, accessibilité).</p>
Urbanisation et environnement :	<p>Développement des pôles en fonction de leur capacité et de leur accessibilité.</p> <p>Développement plus modéré sur le reste du territoire. Les pôles sont densifiés.</p> <p>La consommation foncière est hiérarchisée selon les secteurs.</p> <p>Un environnement est préservé et mis en valeur sur les secteurs prioritaires à forte valeur ajoutée.</p> <p>Protection plus facile des ressources sur les zones de plus faible attractivité, tension sur les pôles.</p>

2.5 - Analyse comparative des scénarios

Au sein de chaque thématique, les scénarios sont comparés selon un code couleur, en fonction du niveau d'impact environnemental (allant du vert – le moins impactant-, au rouge –le plus impactant -) :



CONSOMMATION FONCIÈRE		NIVEAU D'IMPACT
Scénario1 : arrêt du phénomène de périurbanisation	<ul style="list-style-type: none"> Le modèle urbain compact et concentré sur les espaces déjà urbanisés assure une maîtrise de l'urbanisation. <u>Point de vigilance</u> sur la partie du Sud de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde : elle évolue vers plus d'urbanité nécessitant un fort encadrement du développement urbain et des densités de construction importante. 	
Scénario 2 : poursuite et généralisation de la périurbanisation	<ul style="list-style-type: none"> Consommation foncière élevée liée aux modes d'urbanisation sur le modèle périurbain (diffus). L'activité agricole est mise à mal par la concurrence de l'urbanisation 	
Scénario 3 : Le périurbain transformé en « périruralité »	<ul style="list-style-type: none"> Développement modéré de l'urbanisation, et concentré sur les pôles principaux (Liesse- Notre-Dame / Sissonne/ Saint- Erme-Outre et Ramecourt / Guignicourt) : la consommation foncière est maîtrisée (à la fois quantitativement et spatialement). 	
Scénario 4 : Le périurbain recomposé en réseau	<ul style="list-style-type: none"> L'organisation territoriale est basée selon le degré d'urbanité et de la disponibilité des réseaux des bourgs et des petites villes : l'urbanisation reste maîtrisée et concentrée sur certains secteurs, bien répartis sur le territoire. <u>Point de vigilance</u> : Dimensionner les « droits » à construire sur les polarités de manière mesurée afin de prendre en considération la limitation des consommations foncières 	

BIODIVERSITÉ ET MILIEUX NATURELS		NIVEAU D'IMPACT
Scénario1 : arrêt du phénomène de périurbanisation	<ul style="list-style-type: none"> • D'une manière générale, conservation des espaces naturels protégés règlementairement (Zones Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles, ...), et des continuités écologiques • Forte pression sur les secteurs les plus proches de l'agglomération rémoise. <u>Point de vigilance</u> : la partie sud du territoire est caractérisée par la vallée de l'Aisne et de la Suipe. Un développement urbain accentué sur ces secteurs engendrerait une forte imperméabilisation et une augmentation des risques d'inondations et de ruissellements sur des zones déjà soumises aux risques. 	
Scénario 2 : poursuite et généralisation de la périurbanisation	<ul style="list-style-type: none"> • La poursuite de l'urbanisation diffuse sur l'ensemble du territoire suppose un grignotage progressif sur les corridors écologiques (milieux ouverts notamment, en lisière forestière, le long de cours d'eau) et un risque de fragmentation des continuités existantes. <u>Point de vigilance fort</u> sur les modalités de développement urbain (choix des espaces ouverts à l'urbanisation en prenant en considération la fonctionnalité écologiques des milieux). 	
Scénario 3 : Le périurbain transformé en « périruralité »	<ul style="list-style-type: none"> • La biodiversité est placée au cœur de la stratégie de développement du territoire • Développement de l'urbanisation contraint qui suppose une recherche de densité, allant dans le sens de la lutte contre l'étalement urbain. <u>Point de vigilance</u> : <ul style="list-style-type: none"> - la protection stricte des espaces naturels...au détriment des espaces agricoles ? - ne pas mettre sous cloche le territoire mais au contraire prendre la partie de la valorisation des espaces naturels et agricoles au profit de l'attractivité du territoire (tourisme). - Bien différencier les niveaux de protection des corridors écologiques pour maintenir la dynamique des écosystèmes, et ne pas enfermer le territoire dans de « l'hyper protection » 	
Scénario 4 : Le périurbain recomposé en réseau	<ul style="list-style-type: none"> • Pression sur les espaces naturels les plus proches des pôles identifiés <u>Point de vigilance</u> : des mesures de préservation, voire de renforcement de corridors sont à prévoir dans la traduction de la trame verte et bleue dans le DOO Les secteurs à forte valeur ajoutée sont globalement préservés, assurant l'équilibre du fonctionnement écologique de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde. 	

Paysage et patrimoine		NIVEAU D'IMPACT
Scénario 1 : arrêt du phénomène de périurbanisation	<ul style="list-style-type: none"> • Préservation des caractéristiques paysagères rurales en partie Nord, le scénario s'appuyant sur l'espace rural pour se développer sur ce secteur • Perte d'identité sur les secteurs les plus proches de l'agglomération rémoise <p><u>Point de vigilance</u> : Risque de banalisation des paysages, vers un développement de type standardisé allant à l'encontre des caractéristiques rurales des bourgs sur la partie Sud</p>	
Scénario 2 : poursuite et généralisation de la périurbanisation	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de dégradation de l'identité paysagère du territoire : l'urbanité évolue progressivement au détriment de la ruralité, et des modes d'urbanisation historiques. Le développement d'habitat individuel est privilégié, peu compacte, et souvent sous forme de pavillonnaire, en décalage avec les caractéristiques architecturales et urbaines de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde. 	
Scénario 3 : Le périurbain transformé en « périruralité »	<ul style="list-style-type: none"> • Paysages protégés et valorisés, par une règle stricte de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. <p><u>Point de vigilance</u> : sur la transition entre les espaces urbains et les espaces paysagers, le développement en négatif supposant une urbanisation non pas sur les espaces protégés mais en limite (gestion des franges à anticiper).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre les dérives de la périurbanisation et vigilance accrue contre le mitage • Un territoire de référence en matière d'aménagement et de qualité du cadre de vie • Développement harmonieux de l'habitat : mais qui nécessite un investissement des élus et des collectivités pour la qualité des constructions 	
Scénario 4 : Le périurbain recomposé en réseau	<ul style="list-style-type: none"> • Le caractère rural de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde est préservé par le développement prioritaire des principaux « pôles » urbanisés : les bourgs gardent leur identité rurale et leur patrimoine architectural. <p><u>Point de vigilance</u> : Un risque de point noir paysager en périphérie des « pôles » (zone d'activités, équipement, infrastructure) : il est nécessaire d'investir dans la qualité des opérations pour ne pas impacter notablement les paysages</p>	

Ressource en eau et assainissement		NIVEAU D'IMPACT
Scénario 1 : arrêt du phénomène de périurbanisation	<ul style="list-style-type: none"> Le développement urbain compact et concentré favorise l'optimisation des systèmes d'AEP et d'assainissement <p><u>Points de Vigilance :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Plusieurs communes du sud du territoire, directement impactées par le développement urbain ne disposent d'aucun réseau collectif d'assainissement. Au regard de l'urbanisation envisagées sur ce secteur, la création de plusieurs unités de traitement apparaît nécessaire. Concernant l'eau potable : les captages du sud du territoire sont plus particulièrement sensibles aux pollutions diffuses. Plusieurs d'entre eux sont listés en captage prioritaire au SDAGE. Une vigilance particulière devra être portée sur la qualité des eaux distribuées au regard de la concentration du développement urbain sur la frange sud du territoire. 	
Scénario 2 : poursuite et généralisation de la périurbanisation	<ul style="list-style-type: none"> L'accueil de population n'est pas ciblé sur un secteur particulier : l'ensemble du territoire est censé pouvoir accueillir de nouvelles populations. Or certaines communes ne sont, par exemple, pas raccordées à un réseau d'assainissement collectif. Même s'il est possible de se développer via un assainissement individuel, il reste cependant à limiter sur ces secteurs. L'habitat diffus n'est pas en adéquation avec l'optimisation des réseaux : il nécessite une extension des réseaux, et une pression accrue sur la ressource en eau (tant quantitatif que qualitatif). 	
Scénario 3 : Le périurbain transformé en « périruralité »	<ul style="list-style-type: none"> Scénario basé sur le développement limité de l'urbanisation : maîtrise de l'augmentation prévisible des besoins en eau potable et en traitement des eaux usées Un développement par polarité et en faveur de la qualité environnementale (limitation des pollutions, optimisation des réseaux...) 	
Scénario 4 : Le périurbain recomposé en réseau	<ul style="list-style-type: none"> Une augmentation des besoins à prévoir dans les pôles (protection plus facile des ressources sur les zones de plus faible attractivité / tension à envisager sur les pôles). <p><u>Point de vigilance :</u> sur les pôles, rester attentif aux capacités des réseaux d'assainissement et d'eau potable.</p>	

Gestion des déchets		NIVEAU D'IMPACT
Scénario 1 : arrêt du phénomène de périurbanisation	<ul style="list-style-type: none"> • Urbanisation compacte permettant une gestion optimale et efficace de la collecte des déchets • Augmentation de la production des déchets sur la partie Sud 	
Scénario 2 : poursuite et généralisation de la périurbanisation	<ul style="list-style-type: none"> • Urbanisation diffuse nécessitant un déploiement des moyens pour assurer la collecte et le traitement des déchets (impactant l'efficacité des systèmes, et l'augmentation des déplacements des camions de collecte – et donc des dépenses en carburant et des émissions de GES). 	
Scénario 3 : Le périurbain transformé en « périruralité »	<ul style="list-style-type: none"> • Développement essentiellement résidentiel et mesuré : peu d'augmentation de la quantité de déchets produits, et concentration de l'urbanisation sur les secteurs denses (déjà desservis par un service de gestion des déchets). L'impact sur l'organisation des systèmes de collecte est limité 	
Scénario 4 : Le périurbain recomposé en réseau	<ul style="list-style-type: none"> • Développement polarisé de l'urbanisation : concentration de l'urbanisation sur les secteurs denses (déjà desservis par un service de gestion des déchets). L'impact sur l'organisation des systèmes de collecte reste limité (à adapter selon l'importance des déchets produits) 	

Energie, climat et impact GES		NIVEAU D'IMPACT
Scénario1 : arrêt du phénomène de périurbanisation	<ul style="list-style-type: none"> • Consommations énergétiques maîtrisées par l'optimisation de la forme et de la composition urbaine • Limitation des déplacements et mise en place de nouvelles formes de mobilité, en lien direct avec l'agglomération rémoise • L'arrêt de la périurbanisation permet d'agir en faveur du budget des ménages lié aux énergies fossiles (coût du carburant limité par la réduction des distances parcourues pour la partie la plus développée du territoire). • Déploiement au fil de l'eau des installations d'énergies renouvelables : la dépendance énergétique reste encore bien présente 	
Scénario 2 : poursuite et généralisation de la périurbanisation	<ul style="list-style-type: none"> • L'innovation technologique supposée dans ce scénario sera favorable au développement des énergies renouvelables, à la valorisation énergétique de l'incinération des déchets, ou la récupération de chaleur des industries et des eaux usées. Le territoire s'oriente vers une autonomie énergétique progressive, et un recul des énergies fossiles. • Augmentation prévisible du budget énergie des ménages due à la périurbanisation (affaiblissement des ménages modestes). En revanche, nous pouvons supposer que le saut technologie apportera de solutions de bio carburant (cependant, ne garantissant pas un prix attractif). • Une urbanisation répartie largement en zone rurale qui induit des besoins de déplacements plus importants et des distances plus grandes, et donc des émissions de GES importantes 	
Scénario 3 : Le périurbain transformé en « périruralité »	<ul style="list-style-type: none"> • Scénario économe en énergie (forme urbaine, énergies renouvelables, qualité des constructions...) : moins de dépendance énergétique du territoire • Les déplacements de proximité sont privilégiés par un mode d'urbanisation compacte. Les modes de déplacement sont plus apaisés, et non émetteurs de GES (marche à pied et vélo). • Déploiement au fil de l'eau des installations d'énergies renouvelables : la dépendance énergétique reste encore bien présente 	
Scénario 4 : Le périurbain recomposé en réseau	<ul style="list-style-type: none"> • Urbanisation dense privilégiée nécessitant des formes urbaines peu consommatrices d'énergie • Un développement urbain polarisé qui suppose un rapprochement des lieux de vie permettant une limitation des émissions de GES • Déploiement au fil de l'eau des installations d'énergies renouvelables : la dépendance énergétique reste encore bien présente. 	
Risques et Nuisances		NIVEAU D'IMPACT

Scénario 1 : arrêt du phénomène de périurbanisation	<ul style="list-style-type: none"> Bonne répartition entre habitat et activité, permettant de limiter les nuisances Risque minier à prendre en compte plus particulièrement (partie Sud la plus concernée par ce risque) <p><u>Point de vigilance</u> : la densification ne doit pas aller à l'encontre de la préservation d'espaces tampons pour la gestion des eaux pluviales.</p>	
Scénario 2 : poursuite et généralisation de la périurbanisation	<ul style="list-style-type: none"> Le développement urbain sur l'ensemble du territoire : un risque accru de construire à proximité des zones à risques 	
Scénario 3 : Le périurbain transformé en « périruralité »	<ul style="list-style-type: none"> La préservation prioritaire de la trame verte et bleue va dans le sens de la gestion des risques naturels (inondation notamment) Plus généralement, les risques et les nuisances sont pris en compte pour développer le territoire sur les secteurs les plus favorables (en centre urbains denses à proximité des commerces, à l'écart des zones de risques et de nuisances, à proximité des espaces de loisirs et de détente...) 	
Scénario 4 : Le périurbain recomposé en réseau	<ul style="list-style-type: none"> Prise en compte de la localisation des risques et des nuisances dans le développement de l'urbanisation <p><u>Point de vigilance</u> : les zones pré identifiées comme à risque (naturel et technologique) sont à prendre en compte de manière privilégiée dans les choix des zones ouvertes à l'urbanisation</p>	

Synthèse du niveau d'impact environnemental des scénarios

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
Consommation foncière				
Biodiversité et Milieux naturels				
Paysage et patrimoine				
Ressource en eau et assainissement				
Gestion des déchets				
Energie, climat et impact GES				
Risques et Nuisances				

Le **scénario 3** est celui qui ressort comme le plus vertueux en termes d’incidences environnementales. En revanche, il ne rentre pas dans une logique de dynamique territoriale allant au service du territoire : risque de vieillissement de la population, non viabilité prévisible de certains équipements publics, perte de mixité sociale... Il n’est pas souhaitable dans une analyse transversale sur les perspectives de développement de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde.

Le **scénario 2** apparait comme le moins performant d’un point de vue environnemental. En effet, la poursuite de la périurbanisation ne peut se faire dans le contexte actuel d’épuisement des ressources (consommations de terres agricoles, appauvrissement de la biodiversité, étirement des réseaux allant à l’encontre de l’efficacité et de la viabilité de la desserte en eau potable et en assainissement...).

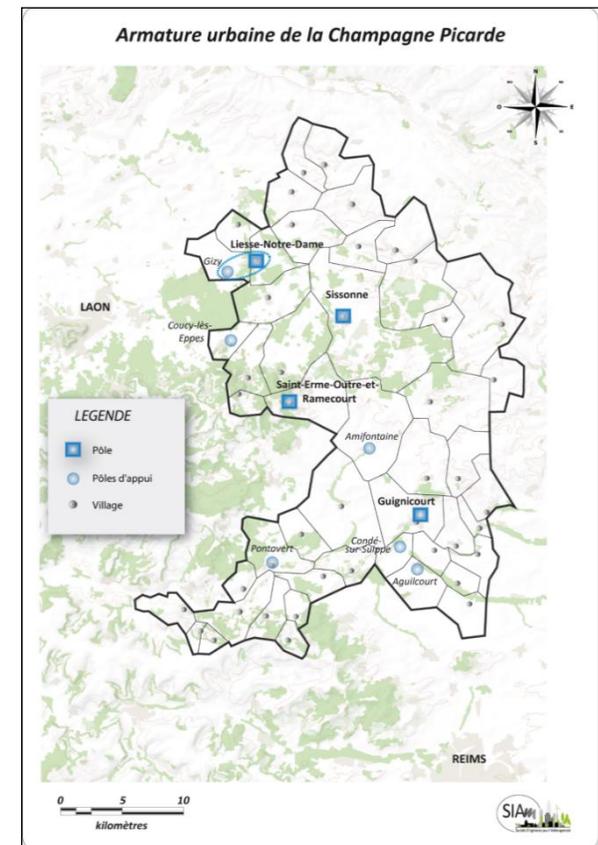
Le **scénario 1** reste relativement peu incident sur le territoire. En revanche, il crée un réel déséquilibre entre le Sud du territoire (fortement soumis à la pression de l’urbanisation), et le reste de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde.

Enfin, le **scénario retenu** permet de préserver l’environnement tout en maintenant une dynamique de développement centralisée principalement sur les pôles (répartis sur le Nord, l’Ouest, l’Est et le Sud/centre du territoire). Il permet une répartition équilibrée des consommations d’espaces, et concentrées principalement dans les secteurs les plus urbanisés. Même s’il engendre une consommation d’espace liée au développement démographique et économique du territoire, la consommation foncière reste inférieure au scénario du fil de l’eau (8,1ha/an au fil de l’eau, contre 5,8 ha/an avec le scénario retenu). De plus, l’organisation territoriale favorise la réduction des déplacements automobiles en rapprochant les lieux de vie, permettant de limiter les émissions de GES. L’extension des réseaux (AEP et assainissement) reste limitée puisque la

densification sera privilégiée dans la mise en œuvre du scénario (sur les pôles, et dans les bourgs ruraux).

Le scénario retenu résulte de la recherche d’un équilibre entre le maintien de la dynamique de développement de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde (Démographique, économique), et la prise en considération des impacts environnementaux potentiels. Un point de vigilance a été mise en avant lors du choix du scénario de PADD : les conditions de préservation des milieux naturels, des ressources et la prise en compte des risques doivent être traduites dans le DOO, afin d’orienter les choix des élus sur les zones potentiellement ouvertes à l’urbanisation dans leurs documents d’urbanisme locaux.

Afin de suivre le scénario retenu par les élus l’armature territoriale ci-contre a été retenue et a ensuite permis de décliner l’ensemble des objectifs du SCoT de manière différenciée selon les pôles et les autres communes :



3. Justification du scénario retenu

3.1 – Un projet structuré autour de son armature territoriale et tenant compte de ses particularités rurales

La stratégie d'aménagement de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde définie à travers le SCoT énonce des orientations visant un projet de territoire équilibré, intégré dans son environnement régional.

Premièrement, les élus ont fait le choix de conforter l'armature territoriale définie lors du diagnostic stratégique permettant de conforter les polarités à la fois :

- les plus peuplées et les plus fournies en emplois,
- les mieux dotées en services et équipements,
- et les mieux desservies par les infrastructures de transports collectif (ligne SNCF Laon-Reims) et par l'autoroute A26.

Cette hiérarchisation vise une triple performance :

- Environnementale : Réduire durablement la pression foncière sur les espaces agricoles et naturels protégés,
- Urbanistique : Offrir une meilleure lisibilité des différents niveaux d'organisation et de développement du territoire et mettre en évidence l'interdépendance et la complémentarité des espaces,
- Sociale et économique : Favoriser la mixité sociale et urbaine dans l'effort de construction du territoire en matière de logements tout en veillant à conserver les conditions de développement des activités économiques dans leur diversité.

Le renforcement de l'armature urbaine actuelle, à travers la différenciation entre les pôles et les communes rurales, s'inscrit ainsi dans une optique de développement équilibré du territoire, et une utilisation raisonnée de l'espace. Il doit également permettre d'organiser le développement du territoire en tenant compte des volontés politiques locales et des réelles capacités d'accueil de

chacune des parties du territoire afin d'éviter tout déséquilibre entre les futures demandes et l'offre.

Il est nécessaire de préciser que les motivations des demandeurs de logements répondent à des logiques particulières sur le territoire de la Champagne Picarde, les recherches restant avant tout portées par des critères de coût moins élevés qu'au plus près des agglomérations rémoises et dans une moindre mesure laonnoise.

Ainsi, l'attractivité résidentielle et la réussite du projet de territoire de la Champagne Picarde ne peuvent occulter cette dimension qui appellent à la proposition d'une offre intégrant toujours une part importante d'un modèle terrain à bâtir / pavillon. D'autant plus que la compétitivité de l'offre en logements collectifs et intermédiaires reste relativement modeste à moyen terme comparativement aux secteurs plus urbains (hors territoire) proposant une desserte supérieure en transports collectifs, en emplois et en services et équipements.

Une approche prospective favorisant une diversification des typologies de logements est toutefois intégrée au projet de territoire, et ce sur chaque niveau de polarités, afin d'anticiper une évolution des demandes et des pratiques lors des années futures dans un contexte de mobilités probablement plus contraintes en raison de l'élévation des coûts des carburants.

L'objectif pour les communes rurales est donc d'accompagner leurs besoins de renouvellement urbain en reportant un rythme d'évolution démographique identique aux années passées. Cet élément s'avérant absolument essentiel pour le maintien des services et équipements présents aujourd'hui (en particulier les écoles), et menacés en cas de diminution démographique.

3.2 – Un projet démographique visant un développement maîtrisé du territoire

Le scénario d'aménagement retenu par les élus du territoire du SCoT pour les 10 et 20 prochaines années est fondé sur une volonté de renforcer les dynamiques actuelles en matière d'accueil d'emplois et de populations puisque le territoire a accueilli près de 3 000 habitants supplémentaires lors des 20 dernières années (de manière hétérogène sur l'ensemble du territoire puisque le Sud est plus soumis au développement urbain de l'agglomération rémoise). Cette volonté assumée de croissance pour le territoire doit permettre ainsi au territoire de jouer un rôle entre les agglomérations de Reims et de Laon.

Face à ce constat, les élus avaient plusieurs options quant au devenir du territoire :

Différentes projections :

(Population 2012 : 20 866 habitants)

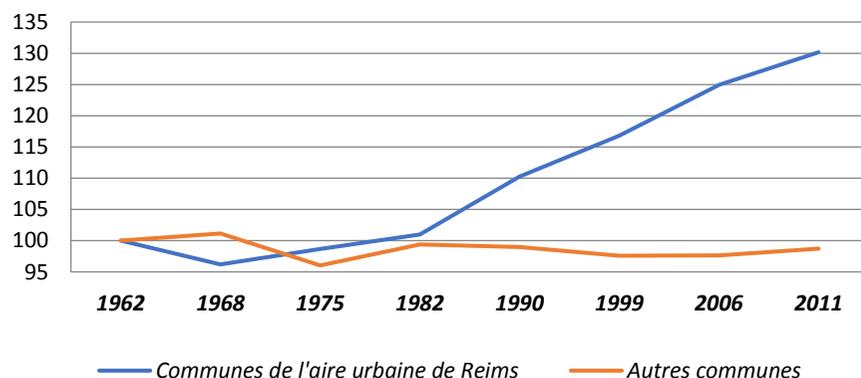
Hypothèse 1 : Prolongement de la tendance constatée sur la période 2007-2012 prolongée = +0,57%/an :
+ 2 900 habitants entre 2012 et 2035 => 23 770 habitants sur le territoire.

Hypothèse 2 : Ralentissement de la dynamique et retour à tendance constatée sur la période 1990-1999 = +0,21%/an :
+ 1 020 habitants en 23 ans => 21 890 habitants sur le territoire.

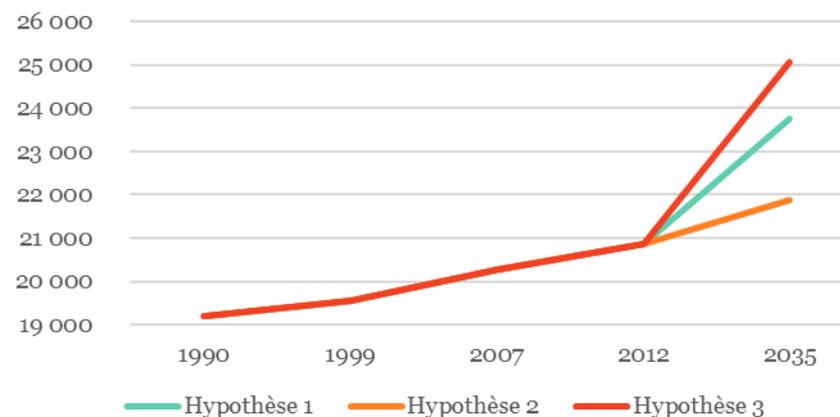
Hypothèse 3 : Hausse de la tendance constatée par rapport à la période récente = +0,8 %/an :
+ 4 200 habitants entre 2012 et 2035 => 25 066 habitants sur le territoire.

Une dynamique démographique concentrée sur le Sud du territoire

(base 100 en 1962)



Evolution démographique théorique comparée d'ici à l'horizon 2035



L'hypothèse retenue a été l'hypothèse haute afin d'affirmer la volonté d'accueil du territoire, et notamment envers les petites communes afin d'y maintenir une certaine vitalité et un renouvellement démographique.

Hypothèse retenue : Hausse de la tendance constatée par rapport à la période récente = +0,8 %/an :
+ 4 200 habitants entre 2012 et 2035 => 25 000 habitants sur le territoire.

L'objectif démographique étant fixé initialement pour la période 2012-2035, l'analyse des chiffres INSEE montre une évolution de la population totale de 588 habitants entre 2009 et 2015 soit un rythme annuel moyen de +0,475%/an en moyenne. Cette tendance permet d'envisager une population totale en 2012 d'environ 20 680 habitants.

En reprenant cette tendance et en l'appliquant à la période 2009-2019, étant donné l'activité de construction repérée sur le territoire, on peut en déduire une population totale d'environ 21 390 habitants en 2019.

L'objectif restant à atteindre, sur la période du SCoT c'est-à-dire à l'horizon 2035 en matière de développement démographique doit donc en réalité être amputé de la croissance déjà connue, soit l'accueil d'environ 710 habitants supplémentaires par rapport à 2012.

L'objectif précisé est donc l'accueil de 3490 habitants supplémentaires d'ici 2035.

Au-delà, le SCoT précise un objectif de croissance démographique articulant :

- une prolongation des rythmes observés ces dix dernières années sur chaque niveau de polarité,
- un positionnement du surplus démographique envisagé quasi-uniquement sur les polarités principales.

3.3 – Un projet de territoire visant à maintenir l'attractivité résidentielle à travers une augmentation de l'offre de logements

Pour conforter l'attractivité du territoire et son dynamisme, l'objectif est d'assurer une production de logements suffisante pour satisfaire la demande endogène des ménages actuels et futurs, limiter l'évasion résidentielle et les flux pendulaires.

Suivant l'hypothèse d'une poursuite tendancielle du phénomène de desserrement de la taille moyenne des ménages (de 2,5 personnes/ménage en 2014) mais dont la baisse de la diminution devrait se poursuivre lors des prochaines années, et selon l'hypothèse d'une part de familles demeurant importante, il est envisagé une taille moyenne des ménages de 2,25 personnes/ménage dans 20 ans.

Cette évolution permet ainsi de connaître :

- Environ 1550 logements nécessaires pour l'accueil de la population supplémentaire : 3490 / 2,25)
- le nombre de logements nécessaires pour l'accompagnement du « point mort » lié au total des habitants actuels (reconstitution de l'offre, desserrement des ménages, etc.) : environ 1150 logements.

Dans ce cadre, les objectifs en termes de production de logements ont été estimés à environ 2 700 logements sur 20 ans (pour rappel le territoire a vu le commencement de 1150 nouveaux logements entre 2003 et 2015).

Cette production est répartie de manière accentuée selon le classement des communes dans l'armature territoriale définie précédemment.

3.4 – ... et une diversification plus importante du parc de logements

Offrir des conditions adaptées à l'accueil de l'ensemble des habitants et des nouvelles populations, conditionne fortement l'attractivité actuelle et future du territoire de la Champagne Picarde. Or, les composantes de la croissance démographique dont elle bénéficie évoluent. Des évolutions sociodémographiques sont donc à prendre en compte.

Au 1^{er} janvier 2017, si le territoire disposait de 559 logements locatifs aidés, il est à noter que la part de ces logements au sein du parc total reste faible, ils représentent 6,9% du parc de résidences principales... ce qui incite à renouveler l'effort de production de logements sociaux sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, la prescription n°20 vise à répondre à un enjeu plus large de réponse aux besoins en logements de populations spécifiques. Qu'il s'agisse de populations jeunes et étudiantes ou âgées, leurs besoins doivent être pris en compte, voire anticipés. Le développement d'une offre spécifique à destination de ces publics particuliers doit être engagé, par exemple sous forme de petites unités de vie, voire de logements aidés spécifiquement dédiés aux seniors.

Au-delà, le développement de logements plus diversifiés en termes de taille doit permettre également de répondre à la diversification des profils des ménages (personnes seules, famille monoparentale, etc.), en particulier en faveur d'une production renforcée en petits logements.

C'est ce que précisent la prescription n°15 et la recommandation n°3 dans le DOO.

3.5 – Un projet valorisant une approche foncière maîtrisée

Sur la période 2002-2014, le rythme de consommation spatiale a été identifié à hauteur de 11,1 hectares/an en moyenne, dont près de 6 ha/an pour le développement résidentiel. La consommation spatiale en extension pour le développement résidentiel futur a été fixée à 82,3 hectares au maximum, soit un rythme moyen d'environ 4 ha/an.

La consommation d'espace projetée à vocation résidentielle serait donc réduite d'environ 33%.

Cet objectif s'appuie sur une logique claire établie dans le DOO : la disposition 1.1 de la partie 5 du DOO oriente prioritairement vers la restructuration des espaces urbanisés. Il s'agit donc de « donner la priorité au renouvellement urbain » (prescription n°46) : *« Les opérations de renouvellement urbain devront être programmées en priorité par rapport aux extensions urbaines. [...] Ainsi, le développement envisagé sur le territoire s'articule autour du phasage suivant :*

Priorité n°1/ - utilisation des logements vacants

Priorité n°2/ - utilisation des « dents creuses »

Priorité n°3/ - utilisation des droits à construire en extension de l'urbanisation identifiés dans la prescription P50. »

De plus, la prescription n°47 impose de « Travailler sur la densité dans les enveloppes urbaines existantes » de sorte à rechercher une optimisation de l'occupation foncière.

Pour cela, les travaux réalisés dans le cadre du SCoT ont permis d'identifier des potentiels de densification aléatoires ne tenant pas compte des servitudes et de la rétention foncière. La connaissance du potentiel d'optimisation des tissus urbains existants étant très peu développée dans les documents d'urbanisme locaux. Pour autant un premier travail effectué lors du diagnostic avait permis d'identifier des potentiels dans les communes dotées de documents d'urbanisme de l'ordre de 26 à 30 hectares sur le territoire ce qui permet globalement d'envisager une capacité

d'intégration de la programmation totale en logements (135 logements/an en moyenne) au sein des tissus déjà urbanisés. La quantification précise des potentiels de densification par commune relèvera cependant d'études réalisées lors de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme locaux (prescription n°6).

En appui de cette considération, la recommandation n°18 préconise qu'une part des nouveaux logements soient réalisés par densification de l'enveloppe urbaine existante (urbanisation des « dents creuses », renouvellement du parc, restructuration de l'ancien, reconquête de la vacance). Les objectifs affichés, et déclinés par niveaux de polarités, constituent des ordres de grandeur qui pourront être adaptés localement afin de prendre en compte les situations de blocage en termes d'optimisation de l'enveloppe urbaine existante.

	% de logements en densification	% de logements en extension)
Pôle Principal	30%	70%
Pôles d'appui	30%	70%
Villages Sud-ouest	55%	45%
Villages Sud-Est	45%	55%
Villages Nord	70%	30%

De plus, la prescription n°16 indique que le SCoT fixe un objectif minimum de réhabilitation du parc de logements existant pour renforcer le confort du parc et pour rechercher des économies d'énergie : de l'ordre de 200 logements au cours des 20 prochaines années sur l'ensemble du territoire.

Au total, une enveloppe maximale totale de 82,3 hectares a donc été définie partant du principe qu'environ 30% à 70% de la programmation en logements s'effectuera par extension en fonction des niveaux d'armature.

Elle tient compte d'une part d'une répartition fixée par niveaux de polarités (prescription n°13) en relation à l'armature urbaine :

	Constructions 2003-2013		Programmation SCoT	
	<i>Logts par an</i>	%	<i>Logts par an</i>	%
Pôles principaux	28	28,9%	50	36,2%
Pôles d'appui	17	17,2%	33	23,9%
Villages frange Sud-Ouest	18	18,6%	18	13,0%
Village frange Sud-Est	20	20,7%	20	14,5%
Village frange Nord	14	14,7%	17	12,3%
TOTAL SCOT	98	100%	138	100%

Elle tient compte également d'un objectif de diversification typologique de la production de logements (recommandation n°3) :

	% de logements collectifs (min)	% de logements individuels groupés (min)	% de logements individuels (max)
Pôle Principal	30 %	25 %	45 %
Pôles d'appui	20 %	20 %	60 %
Villages Sud-ouest	5 %	20 %	75 %
Villages Sud-Est	5 %	15 %	80 %
Villages Nord	5 %	10 %	85 %

Les pourcentages indiqués constituent des minima recommandés dans les deux premières colonnes et un maximum pour la troisième colonne.

Partant de l'enveloppe foncière globale, une approche phasée complémentaire de 10 ans a été inscrite de sorte à ce qu'un bilan de la consommation et des besoins

soit réalisé. Celui-ci permettra, si besoin, de réajuster à la baisse la répartition de l’enveloppe foncière à vocation habitat au regard de la dynamique constatée et de faire évoluer cette programmation selon les besoins éventuels.

Par ailleurs, afin de compléter les dispositions visant une limitation de la consommation d’espace (vues précédemment), plusieurs dispositions permettent d’encadrer les modes de production des opérations qui s’inscriront en extension des enveloppes urbaines, probablement sur des espaces actuellement agricoles et/ou naturels.

En effet, les opérations de développement résidentiel en extension seront cadrées par la mise en œuvre d’objectifs prescriptifs de densité brutes minimales réalistes qui prennent en compte les spécificités communales.

Ainsi, la prescription 52 détaille qu’à l’échelle de l’ensemble des zones d’extension de l’urbanisation d’une commune : le SCoT fixe comme orientation de renforcer les densités dans les nouvelles opérations de logements. Les densités moyennes minimales suivantes sont donc à respecter à l’échelle de l’ensemble des zones d’extension de l’urbanisation de la commune dans le cadre de la révision ou de l’élaboration du document d’urbanisme local :

	DENSITÉ BRUTE MOYENNE MINIMALE À L’ÉCHELLE DE L’ENSEMBLE DES ZONES D’EXTENSION DE L’URBANISATION
Pôle Principal	25 logements/ha
Pôles d’appui	21 logements/ha
Villages Sud-ouest	16 logements/ha
Villages Sud-Est	16 logements/ha
Villages Nord	15 logements/ha

Concernant le développement économique, celui-ci répondant à des logiques propres de zones de chalandise, de conjonctures économiques diversifiées et de logiques de réseaux, les modalités de gestion de la consommation foncière répondent à une approche différente.

Il a donc été étudié finement la comparaison entre les besoins réels à court et moyen terme des entreprises et ZAE existantes et les surfaces déjà allouées dans les documents d’urbanisme tout en limitant les possibilités d’extensions foncières importantes.

Le SCoT prévoit l’accueil de nouvelles activités économiques et commerciales (cf. volet commerce) sur une surface de 59,40 hectares. 27,6 hectares sont d’ores et déjà viabilisés, 32,40 hectares ne sont pas viabilisés aujourd’hui et sont considérés comme de la consommation foncière. Pour rappel, la consommation foncière du territoire entre 2002 et 2014, a été évaluée à 29,23 hectares, soit une consommation annuelle de 2,43 hectares. Afin de maîtriser la consommation foncière, le SCoT encadre de manière précise le développement des espaces à vocation économique dont la surface disponible en extension est supérieure à 10 ha (ouverture par tranches successives sur Guignicourt et conditionnement d’ouverture à l’utilisation du transport ferroviaire ou fluvial pour Condé-sur-Suippe).

Un bilan de la consommation des espaces économiques doit être réalisé au plus tard 6 ans après l’approbation du SCoT. Celui-ci permettra, si besoin, de réajuster la répartition des enveloppes foncières à vocation économique au regard de la dynamique économique constatée et d’intégrer de nouveaux projets de développement.

Par ailleurs, la prescription n°32 prescrit que les projets d’extensions des entreprises implantées de manière isolées existantes et situées dans ou en dehors du tissu urbain, des ZAE et Espaces économiques diffus identifiés ci-avant, sont possibles sous réserve que :

- la consommation d’espaces fonciers supplémentaires réponde à un besoin de développement de l’activité exercée,
- le développement soit compatible avec l’environnement proche (logement, exploitation agricole, ...)

Au-delà, des objectifs sur les modes de réalisation des espaces économiques ont été fixés par la recommandation n°9 quant à la façon de procéder pour permettre le développement de ZAE en extension des enveloppes existantes : « *privilégier les nouveaux développements dans une logique de continuité avec les activités existantes, [...] Rendre possible la densification, limiter le degré d'imperméabilisation, etc...* ».

Le SCOT démontre ainsi son intention d'optimiser les potentiels existants de façon prioritaire par rapport au principe d'extension urbaines.

3.6 – Un projet intégrant une approche qualitative des déplacements

A travers la partie 4 du DOO, le SCOT fait le choix de développer une stratégie des mobilités visant à la fois à :

- Améliorer les conditions de déplacements sur le territoire,
- Favoriser la connexion avec les centres décisionnels proches (agglomérations voisines),
- Développer les alternatives à la voiture dans les déplacements entre les communes et les bassins de vie en tenant compte des contraintes du monde rural et en veillant à assurer l'interconnexion des services,
- Privilégier des villes et villages plus compacts et propices aux déplacements à pied et à vélo, tout en sensibilisant les habitants à l'importance environnementale de ces pratiques.

Prioritairement, il s'agit pour le territoire de réduire la prédominance de l'usage des véhicules individuels tout en garantissant une qualité de vie renforcée. Pour cela, la densification des espaces urbains doit privilégier si possible les courtes distances. Il s'agit donc de développer davantage l'urbanisation au plus près des transports collectifs existants sur les polarités principales (cf. prescription n°10), que ce soit pour le développement résidentiel ou économique. C'est pourquoi les développements fonciers (résidentiels et/ou économiques) devront s'appuyer sur

les enveloppes maximales définies par niveaux de polarités qui tiennent compte des possibilités de desserte par transport en commun et de temps de parcours potentiellement réduits en raison du phénomène souhaité de renforcement de la polarisation.

La recherche du renforcement des transports collectifs et à la demande (cf. prescription n°42) concoure également à favoriser l'usage de transports en commun, à améliorer l'accessibilité du territoire et à favoriser les échanges avec les espaces voisins.

- *L'intermodalité devra être optimisée notamment sur les secteurs de gares ferroviaires (espaces de stationnement, rabattements).*
- *Le rabattement des transports collectifs vers ces secteurs de gare et le développement de leur accessibilité par voie de déplacement doux à partir des espaces urbanisés devront être privilégiés.*
- *Des espaces de stationnement seront aménagés en lien avec la fonction et la fréquentation de la gare. Le PLU devra ajuster les espaces de stationnement en fonction du projet urbain défini localement et des rabattements organisés vers la gare pour favoriser les transports collectifs.*

De manière générale, il s'agit d'améliorer les vitesses des transports collectifs, mais également d'optimiser les temps de correspondance, soit par des meilleures correspondances entre les modes, soit en offrant sur les lieux d'échanges, des services et équipements.

En ce sens le développement en cours d'un Plan de Mobilité Rurale par la collectivité permet d'envisager des réponses plus précises à ces enjeux.

De même, le stationnement devra être développé en priorité dans les gares ciblées par le plan régional d'accessibilité des gares aux Personnes à Mobilité Réduite. Les capacités de stationnement, notamment à vocation de rabattement y seront plus importantes dans ces dernières.

Pour autant, le caractère rural du territoire nécessite de continuité à considérer les usages automobiles, qui demeurent essentiels dans la vitalité du territoire. A ce titre, le SCoT apporte une réponse intermédiaire à l'enjeu de mutualisation des déplacements tout en tenant compte de la prédominance automobile par l'incitation au développement d'aires de covoiturage. Elles seront localisées en des points stratégiques du territoire (à proximité immédiate des zones d'emplois, d'études et de loisirs, d'un arrêt de transport en commun, d'un échangeur...). L'aménagement d'aires de covoiturage sera encouragé et conforté dans le tissu urbain existant ainsi qu'en dehors des zones urbaines existantes.

Enfin, à l'échelle des courtes distances et du piéton, le développement des mobilités douces est souhaité par le SCoT. La réalisation à terme d'un réseau cyclable cohérent et maillé à l'échelle des communes et du territoire devra répondre à un double objectif :

- un transport modal vers les modes doux pour les déplacements quotidiens
- une attractivité touristique accrue du territoire.

Pour cela, la prescription n°44 prescrit de veiller à ce que les aménagements prévus au niveau des communes (amélioration de l'urbanisation existante et nouveaux quartiers) et les aménagements routiers prennent bien en compte les possibilités de desserte via des liaisons douces.

Le SCoT recommande également la réalisation de zones de stationnement pour les vélos à proximité des principaux arrêts (existants et futurs) de transports collectifs du territoire. Le SCoT recommande le développement d'un maillage complet en chemins de randonnées à l'échelle du territoire en lien avec les territoires voisins.

4. Incidences prévisibles du SCoT sur l'environnement

4.1 Préservation des espaces naturels et de la biodiversité

Incidences positives

L'élaboration de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire du SCoT et sa traduction réglementaire dans le DOO permet de lutter contre la perte de biodiversité et de préserver les spécificités du patrimoine naturel local.

Le DOO comprend une partie spécifique sur la stratégie environnementale du territoire, déclinant le projet de Trame Verte et Bleue (TVB) sur le territoire :

- ❖ La protection des réservoirs de biodiversité : Les espaces inventoriés ayant un intérêt écologique marqué font l'objet d'une protection forte (les Marais de la Souche, les habitats présents sur les Collines du Laonnois, le camp de Sissonne...). Le SCoT affiche la volonté de préserver de l'urbanisation ces espaces naturels remarquables qui constituent des réservoirs de biodiversité locaux.
- ❖ L'identification et la préservation des continuités écologiques. Les documents d'urbanisme devront prendre en compte les éléments constitutifs de la Trame verte et bleue et en particulier les éléments suivants :
 - **Les espaces boisés** : permettant la circulation des différentes espèces terrestres qui peuvent ainsi passer d'un réservoir à l'autre.
 - **Le réseau hydrographique et ses abords** : qui regroupent l'ensemble des milieux de bords de cours d'eau (ripisylve, prairies, zones humides...) permettant le déplacement des espèces terrestres et semi-aquatiques.
- **Les corridors** identifiés sur la cartographie de la Trame verte et bleue indiquent un principe de connexion et d'échange entre les réservoirs de biodiversité (milieux boisés et ouverts principalement). Des corridors spécifiques aux milieux calcaires ont été identifiés sur la moitié nord du territoire afin de préserver les habitats favorables aux espèces calcicoles
- ❖ L'identification de limites d'urbanisation afin d'éviter le développement linéaire de certaines zones urbaines et de maintenir des espaces de libres entre deux entités bâties. Cette mesure est favorable au maintien des continuités écologiques en conservant des espaces ouverts entre les zones bâties.

La mise en œuvre de la Trame verte et bleue à l'échelle du territoire permet également de préserver les espaces de nature dits « ordinaires » et en particulier ceux implantés au sein des zones urbaines, trop souvent considérés comme des délaissés sans intérêts.

Par ailleurs, l'ensemble des orientations relatives à la maîtrise de la consommation d'espaces et notamment la définition d'une surface maximale de 114,70 ha destinée au développement urbain (habitat et économie cumulée), participent à la réduction des atteintes aux espaces naturels ou agricoles qui sont intégrés à la Trame verte et bleue en limitant les possibilités d'artificialisation des sols.

Enfin, le SCoT affiche la volonté de concilier la mise en œuvre de la Trame verte et bleue avec les activités humaines en particulier agricoles et sylvicoles.

Incidences négatives

S'il réduit la consommation d'espaces par rapport aux tendances passées, le développement urbain du territoire prévu dans ce schéma induit une artificialisation des sols de l'ordre de 115 ha, impactant de fait des espaces naturels ou agricoles intégrés à la trame écologique du territoire.

La réduction d'espaces ouverts au sein des zones bâties, pour répondre aux objectifs de densification, impacte la diversité écologique des zones urbaines en supprimant des espaces de vie et d'alimentation pour de nombreuses espèces faunistiques.

L'accueil de nouvelles activités industrielles, artisanales ou commerciales, peut engendrer des pollutions et impacter directement des habitats et des espèces implantées à proximité des zones urbaines ou en aval hydraulique.

Mesures compensatoires

Afin de limiter les éventuels impacts du développement urbain sur la biodiversité, le SCoT affiche les mesures suivantes :

- La constructibilité au sein des réservoirs de biodiversité (dans la limite de ce qui est autorisé dans le SCoT) doit être dûment justifiée et doit démontrer l'absence d'impacts sur les espèces ou habitats qui ont justifiés l'identification du site naturel en réservoir de biodiversité (site N2000, ZNIEFF 1, ENS...).
- L'extension des constructions existantes au sein des réservoirs de biodiversité ne doit pas porter atteintes aux milieux naturels ni modifier les écoulements naturels des eaux. Ces extensions doivent par ailleurs

être encadrées dans les documents locaux d'urbanisme (surfaces, emprise au sol, hauteur...).

- Le développement urbain doit être réalisé en priorité à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes. Toutefois, les éventuelles extensions devant se réaliser dans la continuité immédiate du bâti existant, cela réduit les risques d'impacts néfastes sur les espaces naturels.
- Les nouvelles zones à urbaniser doivent prendre en compte, par le biais d'Orientations d'aménagement et de programmation, la fonctionnalité du site avant aménagement afin de réduire les impacts sur les espaces et les espèces et d'éviter la suppression de corridors écologiques.
- La création d'obstacles linéaires est vivement déconseillée dans le SCoT afin de préserver les couloirs de déplacements de la faune.
- De nombreuses recommandations permettent également de limiter les impacts sur les espaces naturels et la faune locale (R1 du DOO).

4.2 - Valorisation paysagère et patrimoine

Incidences positives

Le PADD exprime le souhait de préserver les caractéristiques paysagères et les éléments du patrimoine local.

Cette volonté se traduit à travers le DOO, en développant des prescriptions ou des recommandations spécifiques au maintien de la qualité et de la diversité paysagère du territoire :

- le respect de la morphologie urbaine dans les projets de développement,
- les caractéristiques architecturales des zones bâties doivent être respectées afin de préserver une armature urbaine cohérente.

- le développement urbain sur les coteaux est strictement limité afin de réduire les risques d'érosion et de ruissellements mais aussi de préserver les paysages de coteaux boisés sur les collines du Laonnois.
- le maintien des éléments fixes du paysage doivent faire l'objet d'identification dans les documents d'urbanisme (structures paysagères type alignements d'arbres, mares, arbres isolés, vergers, haies...).
- les règlements d'urbanisme doivent veiller à l'intégration paysagère des bâtiments d'activité dont les implantations parfois isolées des zones bâties renforcent leur impact paysager.

Le patrimoine local bénéficie également d'une attention particulière dans le SCoT qui prescrit l'identification des éléments du patrimoine (historique, architectural, paysager ou culturel) au sein des documents locaux d'urbanisme afin de mettre en œuvre des règles et des mesures permettant leur préservation voire leur mise en valeur.

Par ailleurs, le développement urbain est principalement axé sur les polarités (pôles principaux et pôles d'appui), évitant ainsi les risques de mitage sur l'ensemble du territoire ce qui permet de préserver les caractéristiques paysagères.

Le DOO se positionne en faveur de la densification et si besoin de l'ouverture à l'urbanisation en continuité du tissu urbain existant, ce qui permet de maîtriser le développement du territoire. Les secteurs ouverts à l'urbanisation feront l'objet d'OAP précisant les modalités d'insertions paysagères et la protection des éléments paysagers ou bâtis à préserver.

La localisation de limites d'urbanisation participe au maintien des paysages et du cadre en vie :

- en évitant un développement linéaire de l'urbanisation, souvent en rupture avec la morphologie urbaine existante.

- en préservant des espaces ouverts entre les zones bâties permettant ainsi de conserver les perspectives paysagères.
- en incitant à densifier les zones bâties.

En matière de zones d'activités, le DOO axe le projet sur le développement des zones existantes. Seule une zone en création est projetée dans le DOO, ce qui permet de limiter les impacts paysagers engendrés par la création ex-nihilo d'espaces urbanisés. Par ailleurs Le DOO conditionne l'aménagement des zones d'activités au respect de plusieurs prescriptions (compacité des formes bâties, traitement des façades, traitement des limites séparatives).

Incidences négatives

Le développement urbain permis dans le SCoT peut engendrer des effets néfastes sur les paysages en modifiant les perceptions paysagères de secteurs actuellement non bâtis. Ces nouvelles constructions peuvent modifier les paysages « d'approche » en créant de nouvelles franges urbaines qui peuvent s'intégrer plus ou moins bien au bâti existant et dans certains cas dénaturer les entrées de ville.

Le renforcement de la densification des zones bâties peut également impacter le paysage urbain en insérant en cœur de bourg des constructions potentiellement en rupture avec le style architectural environnant.

Le développement des zones d'activités constitue un point sensible au niveau de l'intégration paysagère du fait des volumes concernés par les nouveaux bâtiments. L'aménagement de la nouvelle zone à Guignicourt et l'extension des zones existantes identifiées dans le DOO, risquent de modifier les entrées de villes et les perceptions paysagères proches et lointaines.

Le développement urbain en extension de l'existant engendre souvent une rupture brutale entre les secteurs urbanisés et les espaces agricoles et naturels. Cette

notion de frange doit faire l'objet d'un traitement spécifique afin d'améliorer l'intégration paysagère de ces nouveaux espaces bâtis.

Le développement des énergies renouvelables peut également impacter les paysages par le développement de structures plus ou moins visibles à l'échelle du territoire.

Mesures compensatoires

La réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans le cadre de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme permet de diminuer les impacts négatifs des projets urbains en prenant en compte le traitement paysager des nouveaux espaces bâtis et leur intégration dans l'environnement immédiat et lointain notamment en valorisant la ou les nouvelles entrées de ville.

Au sein des zones bâties, les impacts paysagers induits par la construction de bâtiments contemporains ou par la réhabilitation d'immeubles anciens, seront limités par la prise en compte des caractéristiques architecturales et urbanistiques locales afin de respecter le patrimoine identitaire des bourgs, villages et hameaux et de maintenir une densité, des volumes et un aspect en cohérence avec le tissu bâti existant.

Les paysages ouverts agricoles sont préservés par une constructibilité très limitée, réservée aux besoins de l'activité ou à des équipements publics spécifiques.

4.3 - Gestion de l'eau et préservation de la ressource en eau

Incidences positives

La préservation de la ressource en eau est un des enjeux identifié dans l'état initial de l'environnement.

Le DOO affiche plusieurs orientations permettant la préservation de la ressource au niveau qualitatif et quantitatif.

Les collectivités locales doivent mettre en œuvre les mesures de protection autour des captages d'eau potable et communiquer sur les règles qui y sont applicables afin de réduire les risques de pollution des eaux via une utilisation des sols incompatible avec la présence du captage.

La poursuite des travaux d'interconnexion entre les réseaux de distribution d'eau potable et l'amélioration des rendements au sein des réseaux permet de viser une meilleure rentabilité des captages et surtout une meilleure gestion entre prélèvements et consommation réelle.

La qualité des eaux sera assurée par l'obligation faite aux communes de veiller à la conformité de leur unité de traitement des eaux usées et sur la mise en adéquation des projets de développement avec les capacités de traitement des équipements existants ou à venir.

La protection des zones humides, des champs d'expansion des crues, des abords des cours d'eau et des espaces boisés permet de :

- garantir la bonne régulation des flux en permettant de retenir les eaux en période de précipitations abondantes pour les restituer ensuite progressivement à la nappe.
- d'assurer un rôle de rétention des particules et d'autoépuration des eaux à travers la végétation limitant ainsi les risques de pollution.

Les zones où la nappe est en communication directe avec l'atmosphère (plans d'eau) font l'objet de mesures de préservation dans le cadre de la mise en œuvre de la Trame verte et bleue sur le territoire.

Au niveau de la gestion des eaux pluviales, le SCoT privilégie la mise en œuvre de dispositifs en faveur d'une gestion raisonnée des eaux pluviales pouvant servir de support à la lutte contre les pollutions, et les phénomènes de ruissellement.

Incidences négatives

Le développement des surfaces urbanisées et la densification des zones urbaines induisent une augmentation des surfaces imperméabilisées, ce qui génère un phénomène de concentration des eaux issues des précipitations, particulièrement en cas d'épisodes pluvieux intenses. Il peut en résulter des variations rapides du débit des cours d'eau et donc une érosion des berges entraînant une perturbation de la granulométrie du fond desdits cours d'eau. Par ailleurs, cette imperméabilisation va diminuer les capacités de filtration des sols se traduisant par une modification de l'alimentation des nappes et une augmentation des risques de pollutions diffuses.

L'augmentation de population et l'implantation de nouvelles activités, autorisées dans le cadre du SCoT, entraînera une augmentation des besoins en alimentations en eau potable et de ce fait une augmentation des prélèvements. Ce développement engendrera une pression plus ou moins forte sur la ressource en eau en fonction de l'évolution des pratiques des habitants actuels et à venir en matière de consommation d'eau potable, ce qui n'est pas du ressort du SCoT. Toutefois, au regard des capacités d'alimentation présentées dans l'état initial de l'environnement, le projet de développement du territoire semble toute à fait cohérent avec les ressources en eau existantes. En prenant en compte un apport théorique de 6160 habitants (environ 2760 logements inscrits dans le projet de SCoT et 2,2 personnes par foyer en comptant la poursuite du desserrement des ménages) cela engendrerait un besoin en AEP d'environ 450 000 m³/an

supplémentaires (en comptant 200 l/jour/habitant toutes consommations confondues).

Cette consommation théorique supplémentaire, peut être absorbée par les captages existants. En comptant les 2 220 000 m³/an, disponibles sur 20 des 25 captages qui alimentent le territoire, cela est suffisant pour répondre aux besoins engendrés par l'apport de population et d'activités (le besoin total étant évalué à 1 730 000 m³/an).

L'augmentation des prélèvements en eau (domestiques, agricoles ou industriels) peut impacter directement des écosystèmes aquatiques et terrestres en perturbant leur mode d'alimentation en eau. Les marais de la Souche sont, à ce titre, particulièrement vulnérables aux baisses de niveaux de la nappe.

Mesures compensatoires

La mise en œuvre de mesures de préservation de la trame verte et bleue, énoncées dans le DOO, permet d'attirer l'attention des acteurs locaux sur les problématiques liées à la préservation des milieux aquatiques et humides afin de limiter les risques de dégradations des habitats et de prendre en compte la sensibilité de ces milieux face aux pollutions diverses.

La limitation de la consommation d'espace à 114,70 hectares, toutes vocations confondues, permet d'encadrer le développement et de réduire les impacts négatifs liés à l'imperméabilisation des sols.

Le DOO impose des mesures d'infiltration des eaux pluviales dans l'ensemble des zones constructibles, afin de limiter les effets de l'imperméabilisation et de réduire les afflux d'eau de ruissellements directement dans les cours d'eau.

Le DOO soumet à condition les extensions des constructions équipées d'un assainissement non collectif dans le cas où ce dernier ne répond pas aux normes en vigueur (obligation de réhabiliter afin d'obtenir des rejets dans le milieu naturel conformes à la réglementation).

4.4 - Consommations d'espace

Incidences positives

La stratégie d'aménagement de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde définie à travers le SCoT énonce des orientations participant à la limitation de la consommation foncière. La différenciation entre les pôles et les communes rurales s'inscrit dans une optique de développement équilibré du territoire, et une utilisation raisonnée de l'espace.

Ces objectifs se traduisent dans le DOO par des objectifs de consommations d'espaces chiffrés :

- La consommation foncière liée aux zones d'activités (et commerces) est évaluée à 32,40 hectares sur la durée du SCoT (20 ans),
- Pour les logements, à 82,3 ha et intègre la réalisation d'équipements publics éventuels et se répartie comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Besoins en foncier pour les logements en ha
Total pôle principal	29,1
Total pôles d'appui	22,0
Total villages sud-ouest	10,9
Total villages sud-est	13,5
Total villages nord	6,9
TOTAL SCoT	82,3

Le DOO fixe également des objectifs de diversification du parc de logements qui pousse les communes à assurer des densités de constructions supérieures à celles constatées à la date d'approbation du SCoT. Ces dernières distinguent chaque secteur, avec des objectifs plus importants dans les pôles, et au contraire plus raisonnables sur le reste du territoire :

- Polarités principales : 25 % en logements intermédiaires
- Pôles d'appui : 20 % en logements intermédiaires
- Villages de la partie Sud-Ouest : 20 % en logements intermédiaires
- Villages de la partie Sud-Est : 15 % en logements intermédiaires
- Villages de la partie Nord : 10 % en logements intermédiaires

Le Document d'Orientation et d'Objectifs précise qu'une augmentation des densités actuelles sera recherchée dans les enveloppes urbaines existantes, afin que chacun participe à l'effort de diminution des consommations d'espaces. Pour obtenir des densités plus élevées, le DOO précise des moyens d'application : travailler sur des volumes bâtis diversifiés et non pas uniquement au travers de la diminution de la taille des parcelles.

Avant tout projet de création de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, le DOO affiche bien la volonté de rechercher le renouvellement urbain, l'urbanisation des dents creuses et des fonds de parcelle, devant être programmés en priorité par rapport aux extensions urbaines. Il est important de souligner que le projet de SCoT prend également en compte la préservation de la qualité du cadre de vie, et le maintien d'espaces de respiration. Il ne s'agit pas de tout urbaniser dans les zones urbaines, mais également de préserver des espaces non bâtis au sein de l'enveloppe existante (pour l'aménagement d'espaces verts participant aux continuités écologiques, pour l'aménagement d'espaces publics de qualité, pour le

maintien de l'intérêt paysager et patrimonial du site), dans l'optique de maintenir le cadre de vie existant.

Le SCoT recommande que de l'ordre de 30 % des nouveaux logements soient réalisés par densification de l'enveloppe urbaine existante (urbanisation des « dents creuses », renouvellement du parc, restructuration de l'ancien, reconquête de la vacance).

Le DOO annonce également l'objectif de développer l'urbanisation prioritairement en continuité des secteurs urbanisés et équipés. L'urbanisation sera recherchée en épaisseur plutôt qu'en linéaire le long des axes routiers, dans la mesure où elle ne crée pas de problèmes en termes de stationnement, ni de raccordement aux réseaux, ni de perméabilité écologique.

Concernant les activités économiques, un travail de hiérarchisation des zones d'activités a permis de définir des priorités d'urbanisation (en extension et en création de nouvelle ZAE). Les ZAE principales ont vocation à accueillir des entreprises de fort rayonnement (et donc des besoins fonciers plus importants), les ZAE secondaires à rayonnement intercommunal, et les espaces économiques diffus à rayonnement local. L'approche économique a également pris en compte les polarités pour définir les droits d'urbanisation, permettant ainsi le développement d'activité en diffus, pouvant parfois causer des conflits d'usage, et des impacts paysagers disgracieux.

Incidences négatives

Le SCoT affiche des ambitions de développement territorial sur 20 ans, impliquant des consommations foncières selon deux types d'affectations :

- 82,3 ha maximum pour l'habitat et les équipements en extension de l'urbanisation,
- 32,4 ha maximum pour l'économie et le commerce

Soit au total 114,70 ha représentant 5,755 ha par an à urbaniser sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers en extension de l'urbanisation (hors friches).

4.5 Energie, déplacements et qualité de l'air

Incidences positives

Le projet de développement prend en compte les objectifs de réduction des consommations énergétiques, d'amélioration de la qualité de l'air et du déploiement des énergies renouvelables.

La différenciation entre les pôles et les villages s'inscrit dans une optique de développement équilibré du territoire. Le projet de développement met en avant le rapprochement des lieux afin de diminuer les déplacements journaliers et de favoriser la densification. Les polarités ont donc été définies en fonction des espaces desservis par les commerces, les services, les équipements et les transports en commun.

La réalisation d'aires de covoiturage est favorisée, en priorité dans les sites desservis par les transports en communs (gare ou bus) ou à proximité immédiate d'axes routiers structurants.

Le développement des liaisons douces, notamment au sein des zones bâties et à proximité des principaux arrêts de transports collectifs, est inscrit dans le projet de territoire pour favoriser le recours aux modes déplacements non motorisés (et en particulier les vélos).

Le développement des circuits courts est également privilégié dans le DOO pour réduire les déplacements en rapprochant producteurs et consommateurs.

Ces objectifs doivent participer à réduire les émissions de GES et les pollutions atmosphériques.

Le SCoT affiche la volonté d'améliorer les performances énergétiques du territoire et de réduire les consommations. Pour cela il souhaite agir par réalisation de constructions et de formes urbaines sobres en énergie et valorisant les caractéristiques bioclimatiques locales :

- Développer des formes d'habitat moins énergivores : la diversification des formes d'habitat et les objectifs de densité des opérations d'aménagement vont dans le sens d'une diminution des surfaces soumises aux déperditions énergétique.
- Faciliter la conception d'un urbanisme plus durable : des opérations plus compactes (moins de consommations énergétiques) et construire avec le contexte climatique local (bioclimatisme).
- Renforcer la communication sur les dispositifs d'aide à la rénovation et la réhabilitation des logements au niveau énergétique.

Le SCoT affirme la volonté de développer les énergies renouvelables en s'appuyant particulièrement sur les ressources locales.

- Développer des processus de création d'énergies alternatives en lien avec l'agriculture (méthanisation, photovoltaïque).
- Développer des installations de type centrale photovoltaïque au sol sur des secteurs artificialisés de type anciens terrains militaires, friches économiques...
- Promouvoir la mise en place de plan de gestion à l'échelle des massifs forestiers afin de mobiliser la ressource forestière à l'échelle locale.
- Faciliter l'accès à la ressource forestière...

Le DOO intègre la notion de solution énergétique collective : lors de l'élaboration de projets publics, les communes étudieront les possibilités de développement de réseau de chaleur ou de chaufferie collective (en mettant à profit des énergies renouvelables locales).

Incidences négatives

L'augmentation de population permise par le SCoT entrainera une augmentation de la production de polluants atmosphériques, essentiellement du fait des dispositifs de chauffage ou de transports basés sur la combustion de produits pétroliers ou de substituts.

Bien que cette pollution ne soit pas quantifiable (car dépendante des technologies utilisées et de l'isolation des bâtiments), elle restera assez faible au égard du nombre de logements répartis sur l'ensemble du territoire pour une période de 20 ans (soit 138 logements par an). De plus, la situation majoritairement rurale du territoire assure un brassage important et donc une bonne dilution de ces polluants qui participeront cependant, à leur échelle, à l'augmentation de la concentration de l'atmosphère en gaz dits « à effet de serre ».

L'urbanisation de terrains qui n'étaient pas bâtis présente deux types d'effets sur le climat :

- Effets microclimatiques : en changeant l'occupation des sols, l'albédo est modifié, de même que l'évapotranspiration, ce qui agit sur la température et l'humidité de l'atmosphère.
- Effets macroclimatiques : par les pollutions atmosphériques résultantes, l'augmentation de population tend à augmenter la production de gaz dits « à effet de serre » qui peuvent modifier le climat mondial. Cet effet est cependant quasi-impossible à quantifier, la population nouvelle sur

le territoire n'étant qu'un transfert depuis d'autres communes. L'impact réel dépend du différentiel entre les gaz à effet de serre produits dans l'ancien logement et ceux produits dans le nouveau.

Par ailleurs, l'augmentation de la population et l'implantation de nouvelles entreprises engendrera un trafic plus important sur les axes routiers et donc une augmentation de la pollution atmosphérique liée aux hydrocarbures.

L'augmentation de la population et le développement des activités économiques risquent d'entraîner une hausse des besoins et de la consommation énergétique particulièrement dans les secteurs de l'habitat et des transports.

Mesures compensatoires

Le développement urbain est principalement localisé sur les 4 pôles et les 6 pôles d'appui qui bénéficient dans la majorité d'une halte ferroviaire. Ce développement autour des gares, ainsi que la création d'aires de covoiturage, a pour objectif de renforcer l'usage des transports en communs et de limiter les déplacements individuels automobiles.

La promotion et l'incitation au recours aux matériaux d'écoconstruction, aux économies d'énergies ainsi qu'à la production d'énergies renouvelables favorise également la réduction des impacts du projet de territoire sur la qualité de l'air.

Les besoins en ressources énergétiques seront également maîtrisés par la mise en œuvre de techniques alternatives dans le bâtiment (écoconstruction) et le développement de formes urbaines et architecturales propices aux performances thermiques.

4.6 - Risques, nuisances et pollutions

Incidences positives

La gestion des déchets

L'objectif de densification des zones urbaines existantes permet de limiter la dispersion des points de collecte des déchets et de réduire ainsi les coûts relatifs à la gestion des déchets.

Par ailleurs, le SCoT favorise les extensions de l'urbanisation en continuité des structures urbaines existantes desservies et équipées, en particulier dans les secteurs présentant des facilités de desserte pour la collecte des déchets (P42).

Le SCoT permet également la mise en place de filières de valorisation des déchets, notamment énergétiques en lien avec la valorisation des déchets issus de l'agriculture (méthanisation).

Nuisances sonores

Les répercussions du SCoT en matière de bruit sont analysées au regard d'une réduction ou d'un renforcement de l'exposition de la population à des nuisances sonores.

Les objectifs de densification et l'incitation à l'utilisation de transports alternatifs à la voiture a pour incidence de réduire les déplacements motorisés et les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport.

L'interdiction d'implanter des activités sources de nuisances à proximité des zones résidentielles, limite fortement l'exposition de la population au bruit (P53).

Risques naturels et technologiques

Au-delà de la simple application réglementaire des PPRn approuvés, le SCoT oblige à la prise en compte de l'ensemble des risques naturels identifiés sur le territoire (mouvements de terrain liés à la présence d'argiles et aux cavités souterraines, ruissellements, inondations). Les documents d'urbanisme locaux devront justifier de la prise en compte de cette problématique et indiquer les dispositions prises à cet égard (zonage, règlement, orientations,...).

La gestion du risque lié aux ruissellements et à l'érosion est renforcée par la mise en œuvre du SCoT avec l'obligation d'identifier dans les documents locaux d'urbanisme les secteurs sensibles au risque de ruissellement afin d'y appliquer une réglementation spécifique permettant de préserver les capacités d'infiltration et d'y limiter le développement de l'urbanisation.

Le développement économique est centré sur les polarités existantes ce qui limite les secteurs d'implantations d'activités potentiellement sources de nuisances et de ce fait réduit la diffusion des risques sur le territoire.

Les risques technologiques sont pris en compte dans le SCoT en assurant l'éloignement des activités sources de nuisances et de risques, des zones à vocation résidentielles existantes ou à venir.

Les projets de développement devront prendre en compte également les distances réglementaires vis à vis des canalisations de transports de produits dangereux (gaz et pétrole).

Incidences négatives

Gestion des déchets

L'augmentation de la population et des activités économiques inscrites dans le projet de territoire du SCoT va engendrer une augmentation de la quantité des déchets ménagers et industriels à collecter, recycler, valoriser ou détruire.

La réalisation de constructions nouvelles et la réhabilitation d'une partie du parc de logement va entraîner une augmentation des déchets issus de la filière du bâtiment et renforcer la problématique liée à la filière de valorisation ou de stockage de ces déchets et du traitement des déchets dangereux (amiante, solvants, goudron...).

Nuisances sonores

Le développement de l'urbanisation et par conséquent des flux domicile/travail aura pour conséquence d'augmenter les nuisances sonores liées à la circulation ce qui peut affecter la population dans les zones bâties traversées par les axes structurants.

De même, le développement d'activités économiques peut potentiellement générer des nuisances sonores supplémentaires.

Risques naturels et technologiques

L'imperméabilisation des sols induite par le développement urbain engendre une modification du fonctionnement hydraulique en réduisant la capacité d'infiltration et la stabilité des sols et en modifiant le régime des écoulements des eaux. Ces modifications sont autant de facteurs aggravants les risques liés aux ruissellements.

Le développement de certaines zones d'activités économiques induit l'implantation de nouvelles activités qui pourraient générer des nuisances et apporter des facteurs de risques supplémentaires sur le territoire.

Mesures compensatoires

Gestion des déchets

Le SCoT inscrit des orientations spécifiques à la gestion des déchets afin que les collectivités locales anticipent les besoins en matière de collecte, stockage, traitement et valorisation des déchets (P51).

La poursuite des campagnes d'information sur la réduction des déchets et les bonnes pratiques en matière de tri laisse envisager une réduction de la production des déchets ménagers.

Nuisances sonores

L'impact des nuisances sonores liées aux infrastructures de transports devrait être réduit par la mise en œuvre de la réglementation en matière d'isolation acoustique des bâtiments situés à proximité de ces infrastructures et par la mise en œuvre d'aménagements spécifiques pour limiter l'impact sonore du trafic routier ou ferroviaire sur les nouveaux secteurs urbanisés (zones tampons, plantations, merlon...).

Risques naturels et technologiques

La préservation des champs d'expansion de crue des cours d'eau, et des zones humides, le maintien des espaces boisés, la promotion de la gestion des eaux pluviales à la parcelle,... participent à la réduction des risques naturels sur le territoire et des personnes qui y sont potentiellement soumises.

L'objectif de densification des zones bâties et de limitation de consommation d'espaces permet également de réduire l'imperméabilisation des sols et de limiter les risques liés aux ruissellements.

5. Analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Cette partie vient préciser l'analyse des incidences environnementales de certains projets inscrits au SCoT et spatialisés précisément.

Les incidences « notables » sont appréciées en fonction de la précision du projet du SCoT, ainsi que de la sensibilité des milieux concernés. Ainsi, les sites étudiés, parmi les projets localisés dans le SCoT, sont les principales zones d'activités en extension ou en création, soit 3 ZAE et une zone commerciale :

- ZA Champ Roland à Guignicourt (14,2 ha en extension)
- ZA Tortues Royes à Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt (3,5 ha en extension)
- Zone artisanale de Sissonne (1,9 ha en extension)
- Zone commerciale du Point du Jour à Guignicourt (4 ha en création)

L'extension de la zone d'activité de Liesse-Notre-Dame de l'ordre de 2 ha n'est pas abordée dans ce document, le projet ayant déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de la révision du PLU de la commune.

Le développement des espaces économiques diffus concernant majoritairement des espaces inclus dans les zones urbaines existantes, les impacts sur l'environnement sont de ce fait fortement limités et ne font pas l'objet d'analyse spécifique.

5.1 – ZA Champ Roland

Caractéristiques :

La Zone d'Activité du Champ Roland est implantée à l'entrée ouest du bourg de Guignicourt, le long de la RD 925 et de la RD 62. Accueillant plusieurs

établissements dont la gendarmerie, la zone dispose de terrains libres viabilisés sur 6,9 ha.

Afin de permettre le développement économique sur cette zone particulièrement bien desservie (l'échangeur autoroutier avec l'A26 est situé à 1,5 km de la zone), le SCoT inscrit une possibilité d'extension de 14,2 hectares sur des terrains implantés au nord, en continuité des terrains viabilisés.

Sensibilités environnementales et points de vigilances :

Consommation d'espaces de 14,2 ha supplémentaires, soit près de la moitié de la capacité totale de consommation d'espaces dédiée aux activités économique (32,40 ha).

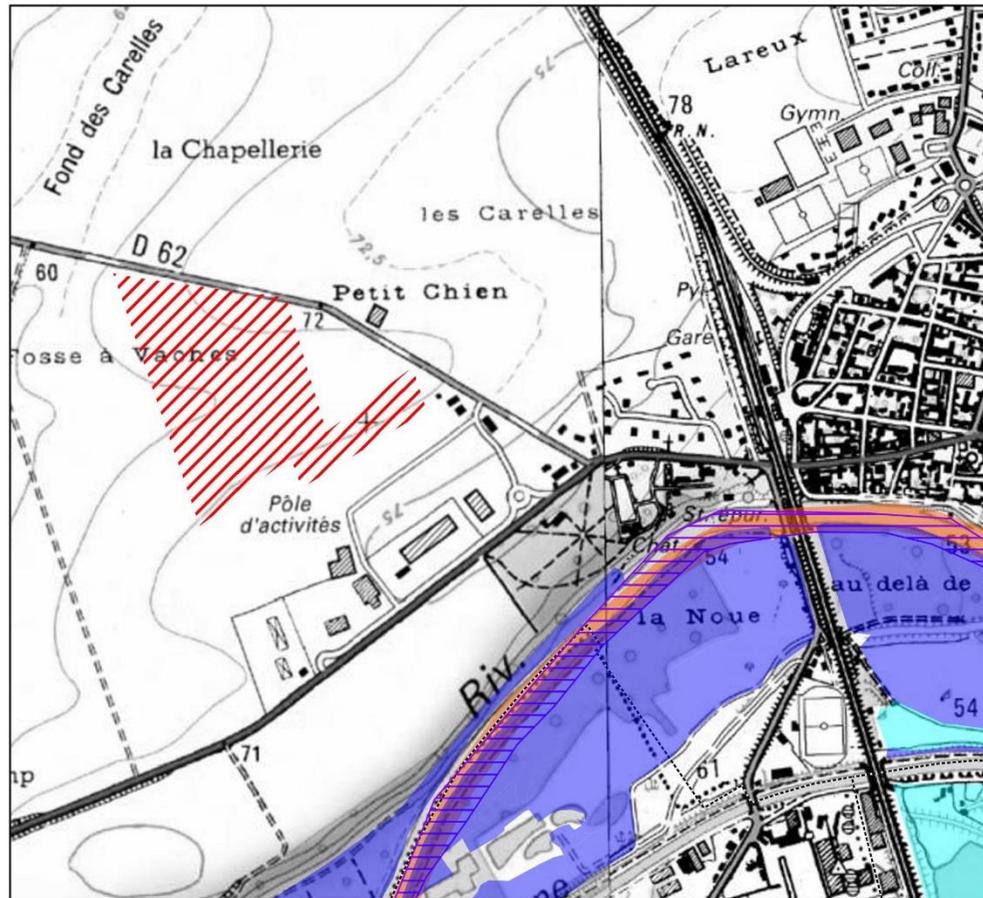
La zone se situant en entrée de ville (en venant de Juvincourt-et-Damary et depuis la RD 925), l'impact paysager des futures constructions sera important, d'autant que les vues sont complètement ouvertes sur la zone.

Biodiversité et milieux naturels : Le site n'est pas concerné par des espaces naturels protégés, il est intégralement occupé par des terres agricoles cultivées. Le réservoir de biodiversité le plus proche est le lit mineur de l'Aisne, implanté à 300 mètres au sud de la zone. L'accueil d'activités peut donc représenter un risque de dégradation de la qualité du cours d'eau, surtout en cas d'accueil d'activités potentiellement polluantes.

Concernant la gestion des eaux, l'aménagement de la ZA induit une forte imperméabilisation des sols, et l'artificialisation de 14,2 hectares d'espaces agricoles. Par ailleurs, des eaux usées supplémentaires seront générées pouvant engendrer des dysfonctionnements au sein de la STEP si les futurs établissements y sont reliés.

Il faudra également veiller aux capacités d'alimentation en eau potable qui seront augmentées en fonction des activités qui viendront s'implanter sur la zone.

Localisation du secteur d'extension de la ZAE de Guignicourt



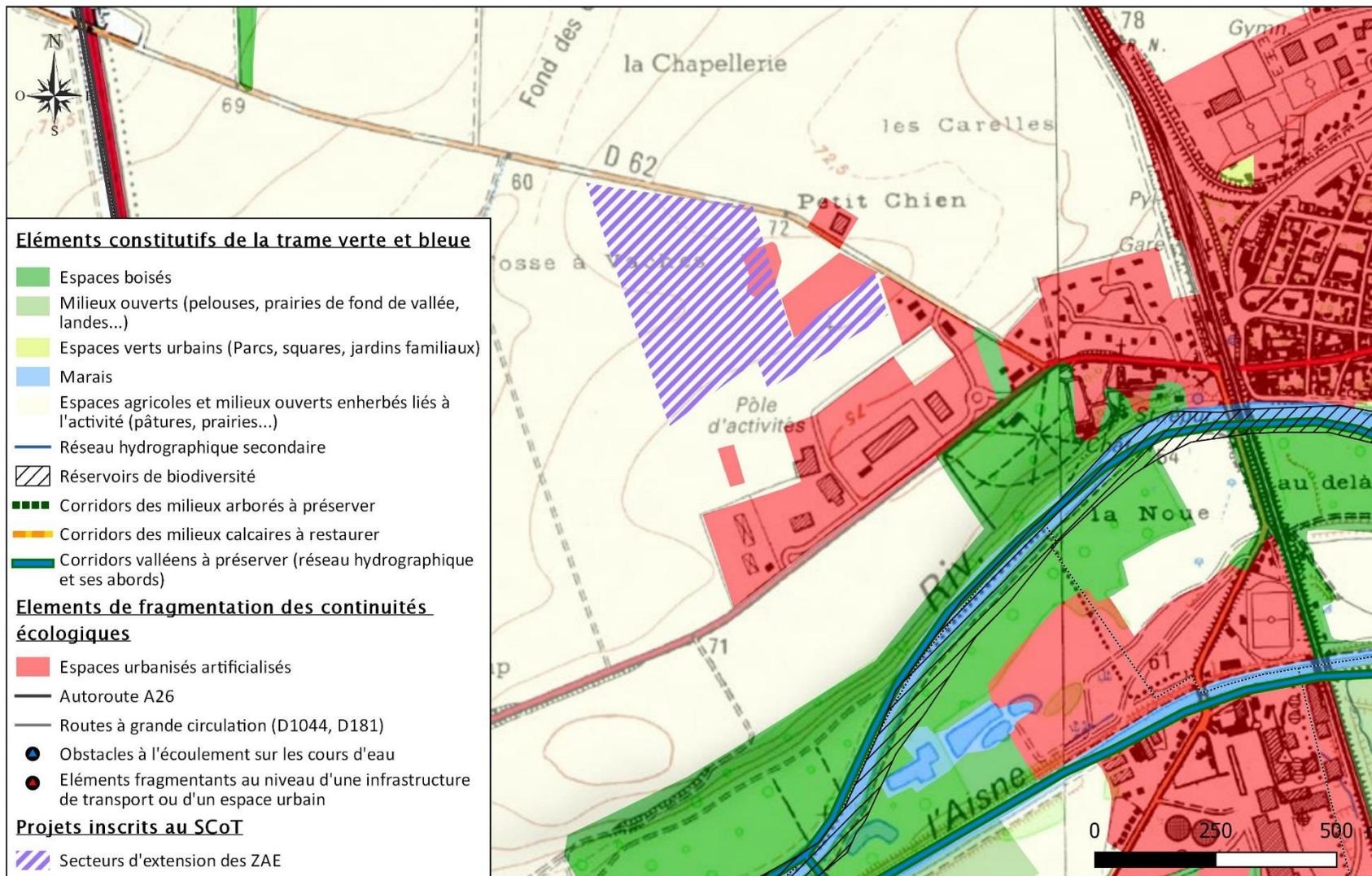
Legende

-  Secteur d'extension de la zone d'activité
-  ZNIEFF de type 1 "Lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne"
-  Espace Naturel Sensible "Lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne"
-  Zones humides effectives (SAGE)
-  Zones humides d'alerte (SAGE)

0 100 200 unités



Localisation du secteur d'extension de la ZAE de Guignicourt Trame verte et bleue



Mesures prises dans le cadre du SCoT :

La première mesure prise par le SCoT consiste à localiser la zone en continuité de l'existant afin d'éviter le mitage des zones urbaines et le morcellement des terres agricoles.

La zone de Guignicourt constitue la ZAE prioritaire à l'échelle du territoire, justifiant ainsi l'importante capacité d'accueil qui lui est réservée. A ce titre, la zone peut accueillir tout type d'activités, hors « activités commerciales d'envergure ». Constituant une vitrine économique du territoire, la zone est destinée à recevoir des entreprises à fort rayonnement et haute valeur ajoutée générant un nombre d'emplois important.

Dans le cadre de l'aménagement de la zone, plusieurs orientations sont à prendre en compte permettant de limiter les impacts sur l'environnement et en particulier :

- Le traitement des espaces libres, en privilégiant le maintien en espaces non imperméabilisés (espaces verts, de pleine terre...).
- Le traitement paysager des équipements de gestion des eaux pluviales et usées (bassin d'orages paysagers, fosses d'infiltration, mares écologiques...).
- Le traitement des façades (palette de couleur, matériaux, position et taille des enseignes).
- Le traitement des limites (hauteur, couleur et composition des clôtures ou haies, homogénéité à l'échelle de la zone).

Mesures complémentaires :

La gestion des eaux pluviales doit être prévue au sein de la zone afin d'éviter tout rejets directs dans le réseau ou dans le milieu naturel.

Les aménagements des aires de stationnement devront être, dans la mesure du possible, non imperméabilisés.

Un accompagnement paysager et architectural est indispensable pour garantir l'intégration des constructions dans le paysage, et mettre en valeur l'entrée d'agglomération de Guignicourt.

5.2 – ZA Tortues Royes

Caractéristiques : La zone des Tortues Royes est implantée au nord de Saint-Erme, le long de la RD 24. La zone est bâtie sur 6 ha et seulement 7 300m² sont encore disponibles en terrain viabilisés sur la zone.

Sensibilités environnementales et points de vigilances :

Consommation d'espaces de 3,5 ha sur des espaces agricoles et semi-naturels.

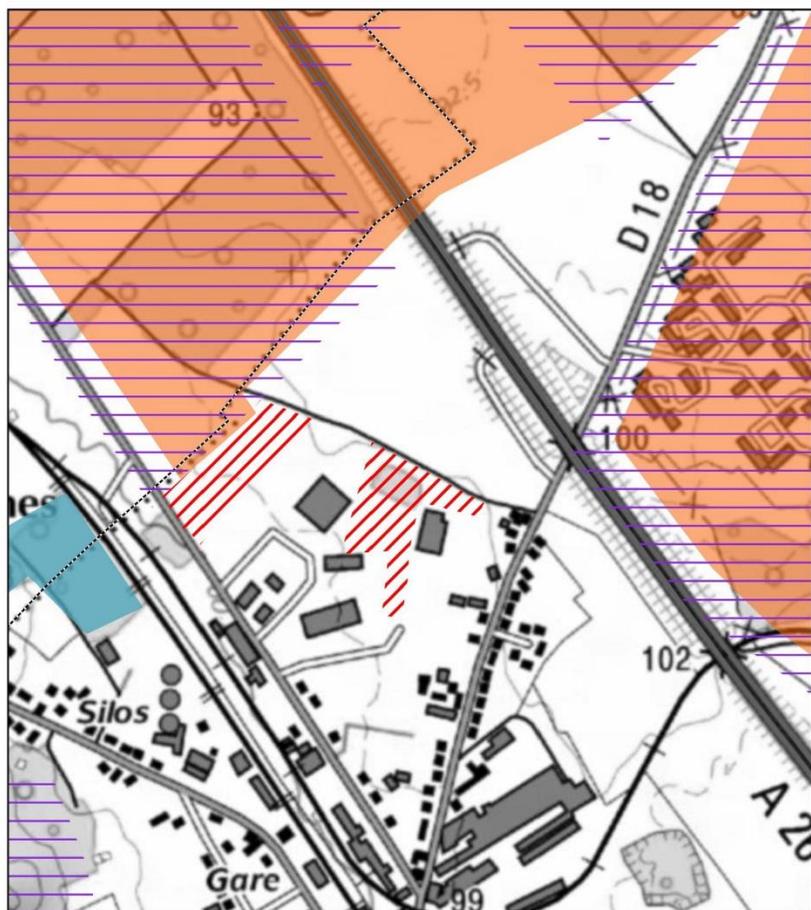
Biodiversité et milieux naturels : Absence de secteurs protégés ou inventoriés sur la zone. Les réservoirs de biodiversité les plus proches sont les Garennes de Sissonne et le camp militaire de Sissonne, tous deux répertoriés en ZNIEFF de type 1 et en Espaces naturels sensibles.

L'extension nord-ouest de la zone vient s'adosser à la limite du site des Garennes de Sissonne, toutefois, les terrains adjacents à la zone d'extension sont également occupés par des terres cultivées, ce qui réduit fortement le risque d'impact directs sur les habitats.

Concernant la gestion des eaux, l'aménagement de la ZA induit une imperméabilisation des sols, et l'artificialisation de 3,5 hectares d'espaces (1,85 ha d'espaces agricoles et 1,65 ha d'espaces semi-naturels). Par ailleurs, des eaux usées supplémentaires seront générées pouvant engendrer des dysfonctionnements au sein de la STEP si les futurs établissements y sont reliés.

Il faudra également veiller aux capacités d'alimentation en eau potable qui seront augmentées en fonction des activités qui viendront s'implanter sur la zone.

Localisation du secteur d'extension de la ZAE Tortues Roye à Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt

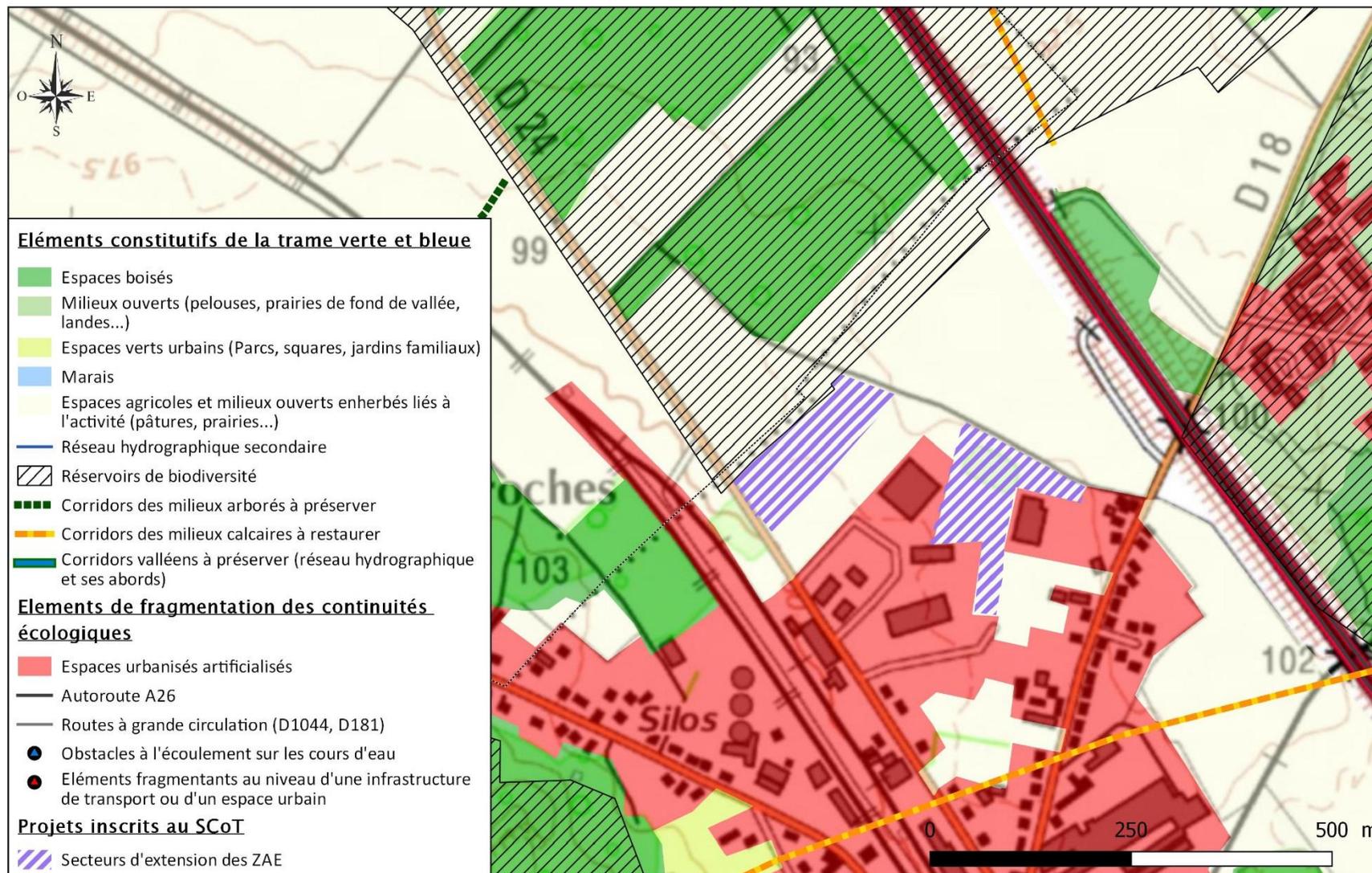


Legende

-  Secteur d'extension de la zone d'activité
 -  Zones Humides avérées d'après le critère végétation
 -  ZNIEFF de type 1 "Les garennes de Sissonne à Ramecourt" et "le camp militaire de Sissonne"
 -  Espace Naturel Sensible" Garenne de Sissonne" et "Camp Militaire de Sissonne"
- 0 100 200 m



Localisation des secteurs d'extension de la ZAE Tortues Roye à St-Erme-Outre-et-Ramecourt Trame verte et bleue



La localisation de la zone permet aux habitants de s'y rendre à pied. Toutefois, et en l'absence de transports en commun sur la commune, l'accès à la zone se fait majoritairement en voiture, ce qui peut engendrer une augmentation des pollutions atmosphériques, et des émissions de GES.

Mesures prises dans le cadre du SCoT :

La zone Tortues Royes est classée en ZAE secondaire de compétence intercommunale. A ce titre, elle peut accueillir tout type d'activités (de rayonnement intercommunal et des entreprises complémentaires aux activités de la ZAE principale) y compris des commerces, puisque la zone en accueille déjà (Intermarché).

Dans le cadre de l'aménagement de la zone, plusieurs orientations sont à prendre en compte permettant de limiter les impacts sur l'environnement et en particulier :

- Le traitement des espaces libres, en privilégiant le maintien en espaces non imperméabilisés (espaces verts, de pleine terre...).
- Le traitement paysager des équipements de gestion des eaux pluviales et usées (bassin d'orages paysagers, fosses d'infiltration, mares écologiques...).
- Le traitement des façades (palette de couleur, matériaux, position et taille des enseignes).
- Le traitement des limites (hauteur, couleur et composition des clôtures ou haies, homogénéité à l'échelle de la zone).

Mesure complémentaire :

- Mise en œuvre de mesures favorisant l'infiltration et le traitement des eaux de ruissellement.
- Limiter la surface imperméabilisée de la zone en privilégiant la réalisation d'aires de stationnement perméables.

- Prévoir des aménagements paysagers pour intégrer l'extension de la zone dans l'environnement et aménager une nouvelle entrée d'agglomération.
- Prendre en compte le bosquet implanté au nord de la zone. Si son maintien n'est pas possible avec la vocation de la zone, de nouvelles plantations peuvent être réalisées en bordure du site afin de préserver des espaces relais pour la petite faune.

5.3 – ZA de Sissonne

Caractéristiques : La zone artisanale de Sissonne se situe à l'Est du bourg, au sud de la RD 60. Plusieurs établissements sont implantés sur cette zone sur une emprise de 3,6 ha. La capacité d'accueil existante s'étend sur 4,9 ha de terrains libres et viabilisés. Afin de permettre l'aménagement complet de la zone, le SCoT inscrit une extension de 1,9 ha.

Sensibilités environnementales et points de vigilances :

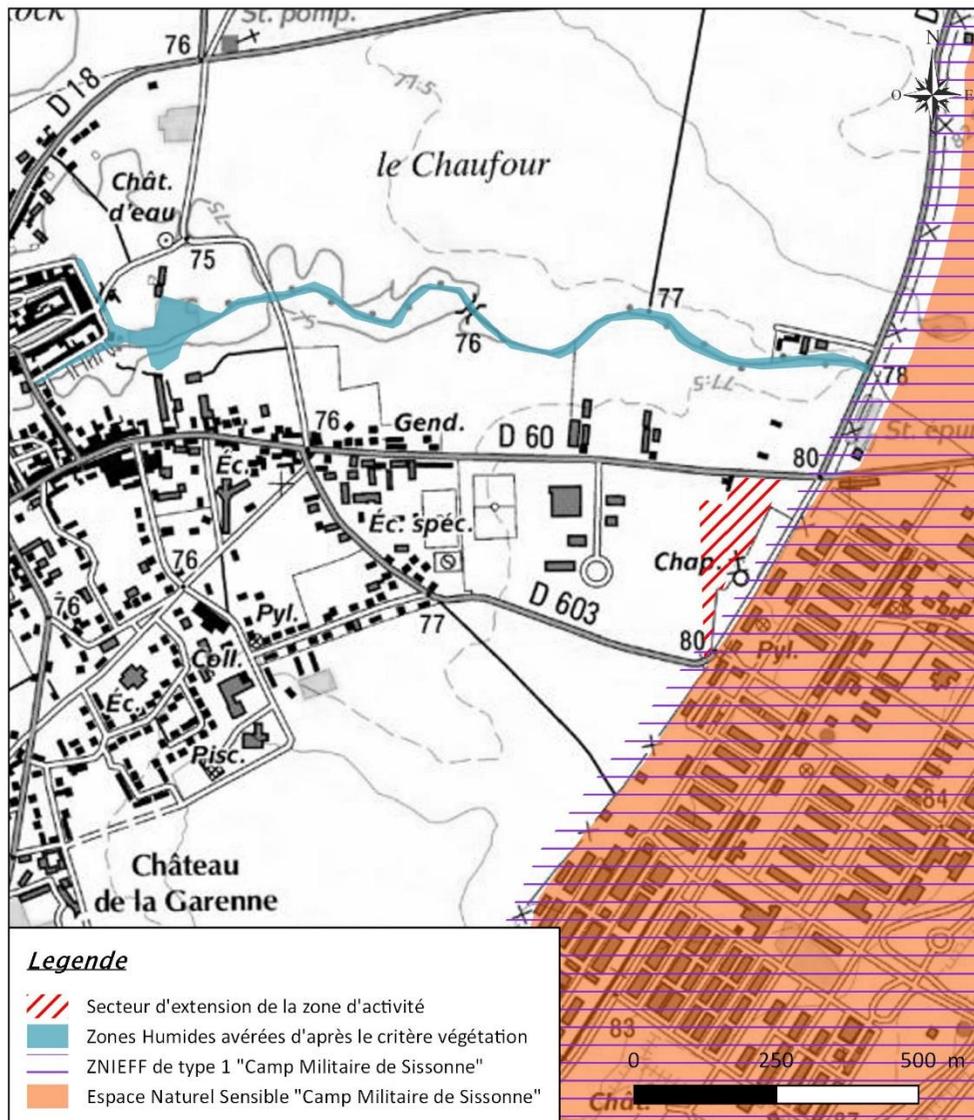
Consommation d'espaces de 1,9 ha d'espaces agricoles.

Biodiversité et milieux naturels : Aucun espace naturel n'est recensé sur la zone d'extension. La ZNIEFF 1 et l'ENS du Camp militaire de Sissonne jouxte la zone d'extension, toutefois, il s'agit d'un secteur entièrement urbanisé du camp ce qui évite tout impact du projet sur la préservation des espèces et des habitats présents sur le camp.

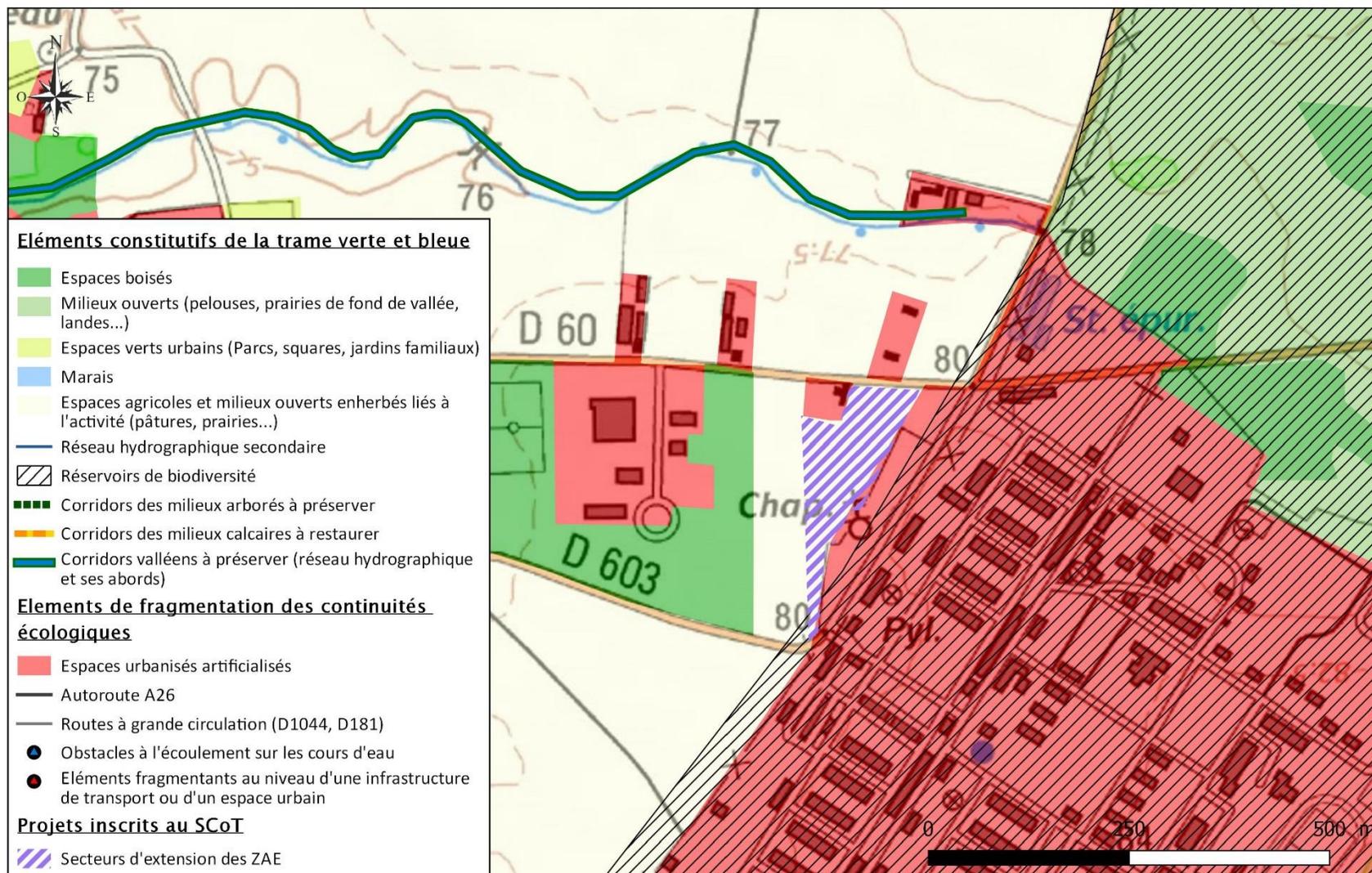
Concernant la gestion des eaux, l'aménagement de la zone induit une imperméabilisation et l'artificialisation de 1,9 hectare d'espaces agricoles. Par ailleurs, des eaux usées supplémentaires seront générées. En cas de raccordement au réseau collectif, il faudra veiller aux éventuels besoins de traitements préalables afin d'éviter tout risque de pollution ou de dysfonctionnement de la STEP.

Les capacités d'alimentation en eau potable devront également être vérifiées avant d'autoriser l'implantation d'activités pouvant être fortement consommatrices d'eau.

Localisation du secteur d'extension de la ZAE de Sissonne



Localisation du secteur d'extension de la ZAE de Sissonne Trame verte et bleue



La localisation de la zone permet aux habitants de se rendre à pied sur la zone. Toutefois, et en l'absence de transports en commun sur la commune, l'accès à la zone se fera majoritairement en voiture, ce qui peut engendrer une augmentation des pollutions atmosphériques, et des émissions de GES.

Mesures prises dans le cadre du SCoT :

La ZAE de Sissonne est classée en ZAE secondaire de compétence intercommunale. A ce titre elle peut accueillir tout type d'activités (de rayonnement intercommunal et des entreprises complémentaires aux activités de la ZAE principale). à l'exception des commerces d'envergures.

Dans le cadre de l'aménagement de la zone, plusieurs orientations sont à prendre en compte permettant de limiter les impacts sur l'environnement et en particulier :

- Le traitement des espaces libres, en privilégiant le maintien en espaces non imperméabilisés (espaces verts, de pleine terre...).
- Le traitement paysager des équipements de gestion des eaux pluviales et usées (bassin d'orages paysagers, fosses d'infiltration, mares écologiques...).
- Le traitement des façades (palette de couleur, matériaux, position et taille des enseignes).
- Le traitement des limites (hauteur, couleur et composition des clôtures ou haies, homogénéité à l'échelle de la zone).

Mesure complémentaire :

- Mise en œuvre de mesures favorisant l'infiltration et le traitement des eaux de ruissellement.
- Limiter la surface imperméabilisée de la zone en privilégiant la réalisation d'aires de stationnement perméables.
- Prévoir des aménagements paysagers pour intégrer l'extension de la zone dans l'environnement et aménager une nouvelle entrée d'agglomération.
- Préserver ou remplacer si besoin, les plantations d'alignement qui bordent la limite Est de la zone d'extension.

5.4 – Zone commerciale de Guignicourt

Caractéristiques : Le SCoT inscrit dans son projet la création d'une zone commerciale à l'entrée Est de la commune de Guignicourt. D'une surface de 4 hectares, la zone se situe sur des terres cultivées.

Sensibilités environnementales et points de vigilances :

Consommation d'espaces de 4 ha de terres agricoles.

Biodiversité et milieux naturels : Aucun espace naturel n'est recensé sur le projet de zone. Le réservoir de biodiversité le plus proche est l'Aisne (ZNIEFF et ENS), située à 200 mètres au sud du projet.

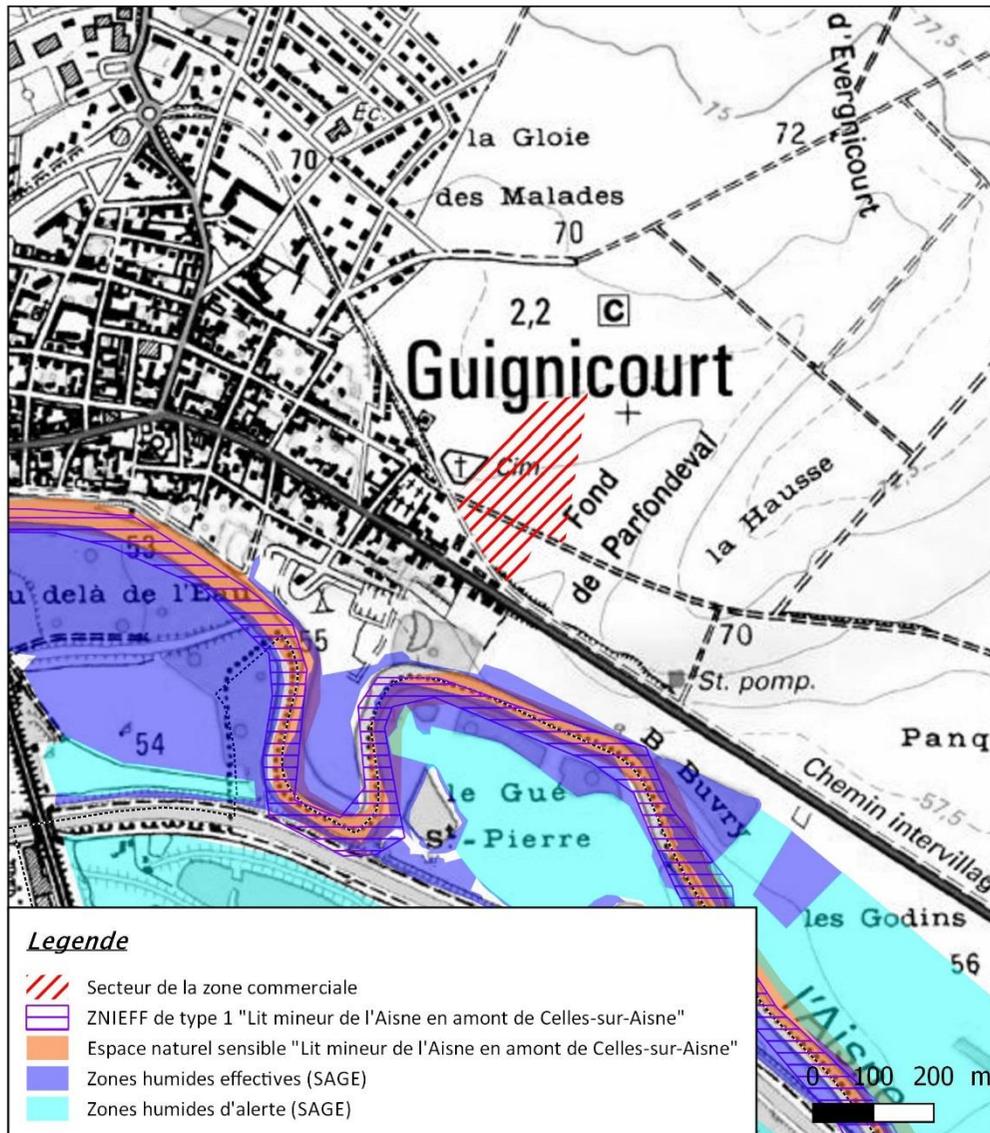
La zone n'est pas concernée par le PPR inondation et coulées de boues de la Vallée de l'Aisne.

Concernant la gestion des eaux, l'aménagement de la zone induit une imperméabilisation des sols, et l'artificialisation de 4 hectares d'espaces agricoles. Par ailleurs, des eaux usées supplémentaires seront générées. La STEP de Guignicourt affiche une capacité de traitement nominal de 6200 EH pour une charge entrante actuelle de 4317 EH. La capacité de la station devra être vérifiée au regard du développement démographique et économique prévu sur la commune.

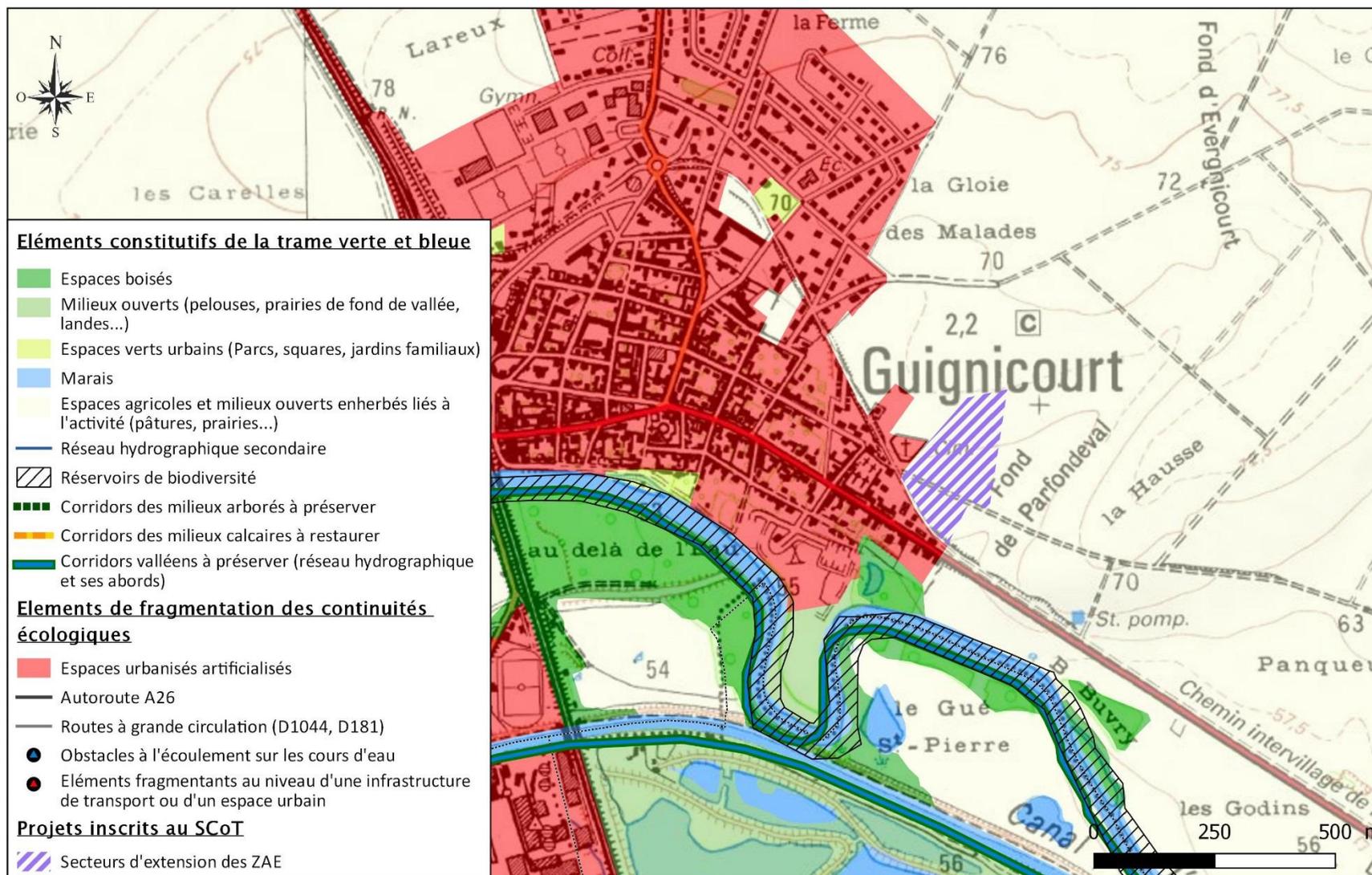
Il faudra également veiller aux capacités d'alimentation en eau potable qui seront augmentées en fonction des activités qui viendront s'implanter sur la zone.

La localisation du projet, implanté en continuité de la zone urbaine, permettra aux habitants de se rendre à pied sur la zone, cette dernière étant localisée le long de la promenade d'Illerredien (qui permet de rejoindre le centre de Guignicourt à celui de la commune voisine de Menneville).

Localisation de la zone commerciale de Guignicourt – Point du Jour



Localisation de la zone commerciale de Guignicourt Trame verte et bleue



Toutefois, et en l'absence de transports en commun sur la commune, l'accès à la zone se fera majoritairement en voiture, ce qui peut engendrer une augmentation des pollutions atmosphériques, et des émissions de GES.

Mesures prises dans le cadre du SCoT :

Dans le cadre de l'aménagement de la zone, plusieurs orientations sont à prendre en compte permettant de limiter les impacts sur l'environnement et en particulier :

- Le traitement des espaces libres, en privilégiant le maintien en espaces non imperméabilisés (espaces verts, de pleine terre...).
- Le traitement paysager des équipements de gestion des eaux pluviales et usées (bassin d'orages paysagers, fosses d'infiltration, mares écologiques...).
- Le traitement des façades (palette de couleur, matériaux, position et taille des enseignes).
- Le traitement des limites (hauteur, couleur et composition des clôtures ou haies, homogénéité à l'échelle de la zone).

Mesure complémentaire :

- Mise en œuvre de mesures favorisant l'infiltration et le traitement des eaux de ruissellement.
- Limiter la surface imperméabilisée de la zone en privilégiant la réalisation d'aires de stationnement perméables.
- Prévoir des aménagements paysagers pour intégrer la nouvelle zone au sein du bourg et réaliser des espaces de transition entre les nouvelles franges urbaines et la zone agricole.

6. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Conformément à l'article R141-2 du code de l'urbanisme, le SCoT doit exposer « les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement »

6.1 – Les sites Natura 2000 pris en compte dans l'évaluation

Deux échelles sont à envisager dans le cadre de l'évaluation environnementale du SCoT :

- Les zones Natura 2000 dont le périmètre recoupe les limites du territoire de la Communauté de communes Champagne Picarde et sur lesquelles le SCoT est susceptible d'avoir des effets directs ;
- Les zones Natura 2000 des environs sur lesquelles le SCoT est susceptible d'avoir des effets indirects.

Les sites implantés sur le territoire :

- **La ZSC Collines du Laonnois oriental (FR2200395)**, qui couvre les communes de Mauregny-en-Haye, Courtrizy-et-Fussigny, Montaigu et Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt.
- **la ZSC et la ZPS des Marais de la Souche (FR2200390 et FR2212006)**, qui concernent les communes de Missy-les-Pierrepont, Mâhecourt, Chivres-en-Laonnois, Liesse-Notre-Dame, Gizy, Marchais, Sissonne et Montaigu.

Les sites hors territoire :

La carte ci-après, identifie les sites Natura 2000 implantés dans un rayon de 20 km et sur lesquels le projet de SCoT pourrait avoir des incidences.

Les sites pris en compte dans l'évaluation sont ceux qui abritent des espèces dont l'aire d'évaluation spécifique est supérieure à la distance qui les sépare du territoire.

Concernant les habitats présents sur les sites environnants, aucun n'est susceptible d'être impacté par le projet de développement du territoire du fait de l'absence de liens directs entre le territoire du SCoT et les habitats en question (bassin versant différent, sites implantés en amont, nombreuses barrières physiques de types infrastructures de transports, zones urbaines...).

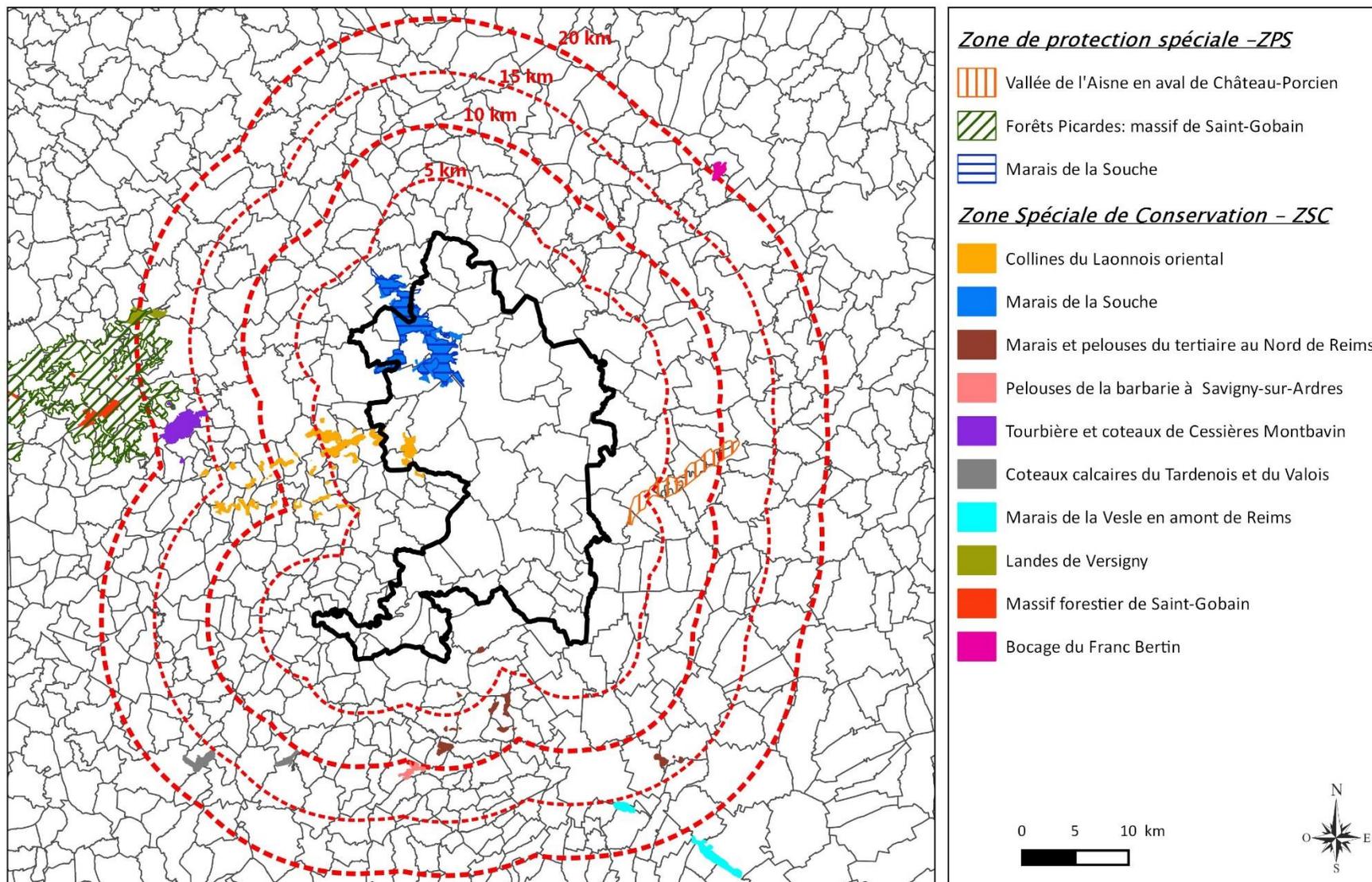
Au regard de ces éléments, seuls les sites suivants seront pris en compte :

- **La ZSC Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims (FR2100274)**, dont la partie la plus proche se situe à 2,5 km au sud du territoire (*Le Grand Rhinolophe, inventorié sur le site, à une aire d'évaluation spécifique de 5 km autour des gîtes de parturition et 10 km autour des sites d'hibernation*).
- **La ZPS Vallée de l'Aisne en aval de Château Porcien (FR 2112005)**, située à 2,5 km à l'est du territoire.

Récapitulatif des éléments pris en compte dans l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Les deux tableaux suivants présentent l'ensemble des Habitats et espèces inscrits respectivement à l'annexe I et II de la Directive Habitat et les espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux qui sont pris en compte dans ce document pour évaluer les incidences du SCoT.

*Les sites Natura 2000 sur et autour du territoire de la
Communauté de communes de la Champagne Picarde*



Habitats et espèces inscrits aux Annexes I et II de la directive Habitats identifiés dans les Zones spéciales de conservation

Nom de l'habitat	ZSC Collines du Laonnois oriental	ZSC Marais de la Souche	ZSC Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims
9120-Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	X		
9130-Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	X		
9160-Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli			
9180-Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	X		
9190-Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur	X		
91D0-Tourbières boisées	X	X	X
91E0-Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	X	X	X
5130- Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	X		
6120- Pelouses calcaires de sables xériques		X	X
6210-Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (Festuco Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	X	X	X
6230-Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des	X	X	X
6410-Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	X	X	X
6430-Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	X	X	X
6510-Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	X	X	X
2330-Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis	X		
3110-Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)			
3130- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelletea uniflorae et/ou de l'Isoëto-Nanojuncetea		X	

3140- Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	X	X	X
3150- Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	X	X	
3260 – Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion			X
4010-Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix	X		
4030- Landes sèches européennes	X		
4030-Landes sèches européennes		X	
7110-Tourbières hautes actives			
7120-Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle			
7140-Tourbières de transition et tremblants	X	X	
7150-Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion	X		
7210-Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae		X	X
7220-Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion)	X		
7230-Tourbières basses alcalines	X	X	X
Nom de l'espèce	ZSC Collines du Laonnois oriental	ZSC Marais de la Souche	ZSC Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims
<i>Rhinolophus hipposideros</i> – Petit Rhinolophe	X		
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> – Grand Rhinolophe	X		X
<i>Myotis emarginatus</i> – Murin à oreilles échancrées	X		
<i>Myotis bechsteinii</i> – Murin de Bechstein	X		
<i>Myotis myotis</i> – Grand Murin	X		
<i>Lycaena dispar</i> – Cuivré des marais	X	X	
<i>Leucorrhinia pectoralis</i> – Leucorrhine à gros thorax		X	
<i>Callimorpha quadripunctaria</i> – Écaille chinée		X	
<i>Euphydryas aurinia</i> - Damier de la Succise			X
<i>Vertigo moulinsiana</i> - Vertigo de Des Moulins	X		
<i>Vertigo angustior</i> – Vertigo étroit	X		
<i>Triturus cristatus</i> - Triton crêté	X	X	X

Espèces inscrites à l'Annexe I de la directive Oiseaux identifiées dans les Zones de protection spéciale

Nom de l'espèce		Aire d'évaluation spécifique	ZPS Marais de la Souche	ZPS Vallée de l'Aisne en aval de Château Porcien (espèce prise en compte dans l'évaluation)
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	X	
<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	X	
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	X	
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	3,5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	X	X
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint Martin	3 km autour des sites de reproduction	X	X
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	X	X
<i>Burhinus oedichnemus</i>	Œdicnème criard	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	X	X
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	X	
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur	Bassin-versant, 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	X	X
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	X	
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	X	X
<i>Luscinia svecica</i>	Gorgebleue à miroir	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	X	X
<i>Dendrocopus medius</i>	Pic mar	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.		
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.		X

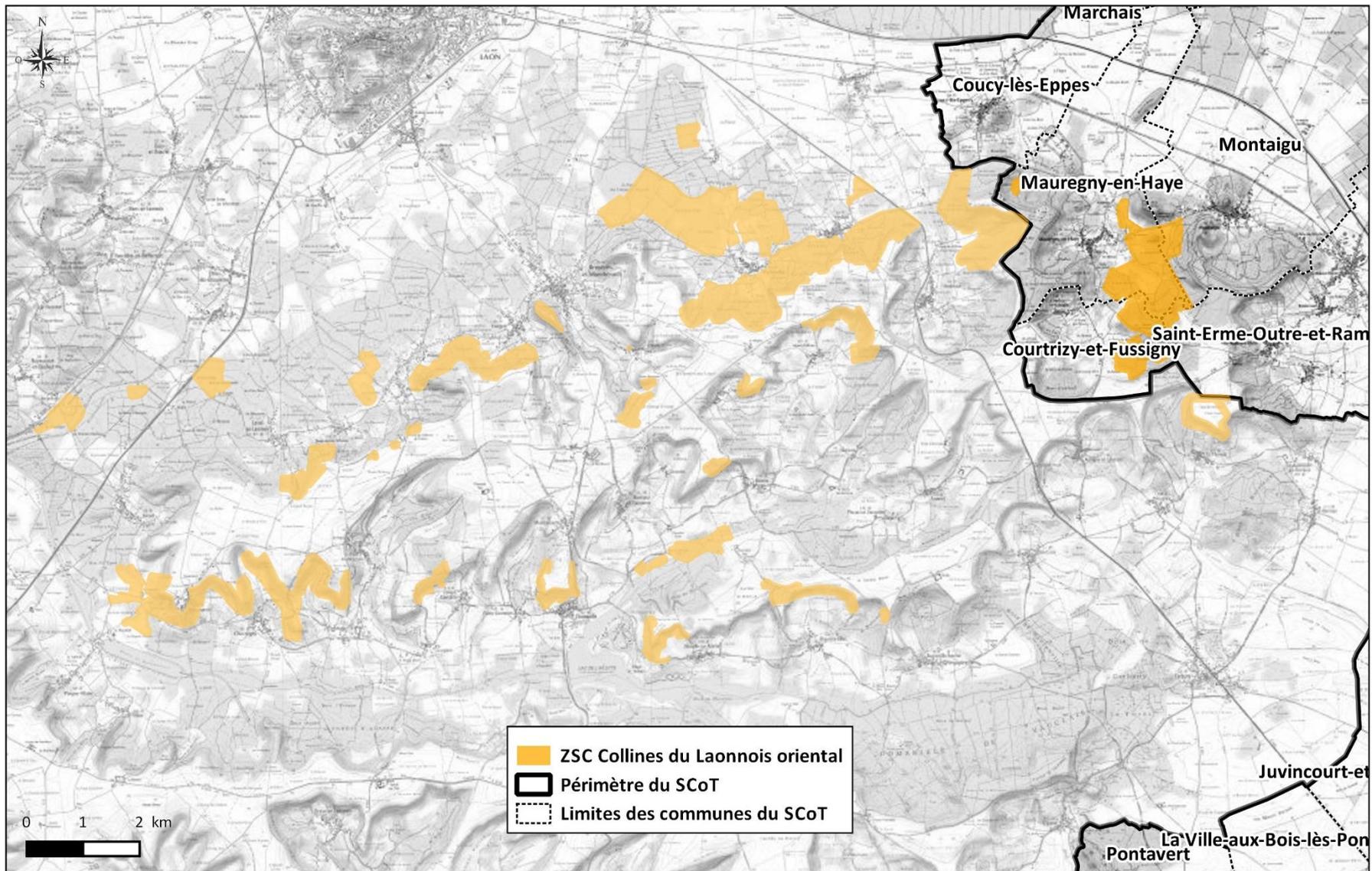
6.2 – Les Incidences sur les habitats déterminants présents dans les Zones Spéciales de Conservation

❖ ZSC COLLINES DU LAONNOIS ORIENTAL

NOM DU SITE		COLLINES DU LAONNOIS ORIENTAL
DÉSIGNATION DU SITE AU TITRE DE LA DIRECTIVE « HABITAT »	FR2200395	
DATE DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE LA ZSC	26 mars 2015	
OPÉRATEUR/ANIMATEUR	Conservatoire d'espaces naturels de Picardie	
APPROBATION DU DOCOB	Septembre 2009	
SUPERFICIE	1378 hectares	
DÉPARTEMENT CONCERNÉ	Aisne	
COMMUNES CONCERNÉES	30 communes	
INTÉRÊTS ENVIRONNEMENTAUX DU SITE	<ul style="list-style-type: none"> - Les collines du laonnois oriental regroupent en un site éclaté un réseau de coteaux, de vallées et de plateaux calcaires. Le site constitue un réservoir exceptionnel de diversité d'habitats et de flore sans équivalent en plaine, propre au laonnois, une petite région froide très originale sur le plan climatique. Les habitats sont constitués de pelouses chaudes et sèches à caractère montagnard avec diverses lisières, fourrés, pré-bois riches en orchidées ; on retrouve également des systèmes de bas-marais tourbeux (marais d'Haye) et de landes. - 23 habitats d'intérêts communautaires sont recensés sur le site dont 5 habitats prioritaires inscrits à l'annexe I de la Directive Habitat 	
HABITATS PRIORITAIRES PRÉSENTS SUR LE SITE	91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) 9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion 6230 - Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces sur substrat siliceux des zones montagnardes (et des zones sub-montagnardes de l'Europe continentale) 7220 - Sources pétrifiantes avec formations de Travertins (<i>Cratoneurion commutati</i>) 91D0 - Tourbières boisées	
ENJEUX DE CONSERVATION	<u>Enjeu n°1 : Maintenir et/ou restaurer le bon état de conservation des habitats d'intérêt communautaire</u> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir et/ou restaurer le bon état de conservation des habitats forestiers - Maintenir et/ou restaurer le bon état de conservation des habitats d'intérêt communautaires de faibles étendues - Maintenir et/ou restaurer le bon état de conservation des habitats d'espèces. 	

	<p><u>Enjeu n°2 : Gérer la fréquentation du site et développer la communication auprès du public</u></p> <p><u>Enjeu n°3 : Maintien et développement des pratiques favorables à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir et améliorer les interactions positives entre l'agriculture et les habitats naturels - Maintenir et améliorer les interactions positives entre la gestion des forêts et les habitats naturels - Maintenir et améliorer les interactions positives entre les activités de chasse et de pêche et les habitats naturels <p><u>Enjeu n°4 : Améliorer la gestion des corridors biologiques entre les différents périmètres et renforcer la cohérence écologique du site</u></p>
MENACES SUR LE SITE	<ul style="list-style-type: none"> - L'agriculture intensive avec l'utilisation de produits phytosanitaires pouvant dégrader la qualité du sol des coteaux. - L'abandon du pâturage qui entretenait auparavant les milieux ouverts de pelouses et de prairies. - La surfréquentation et la dégradation des habitats par piétinement et prélèvements sauvages (fortes sensibilité du milieu au passage d'engins motorisés).

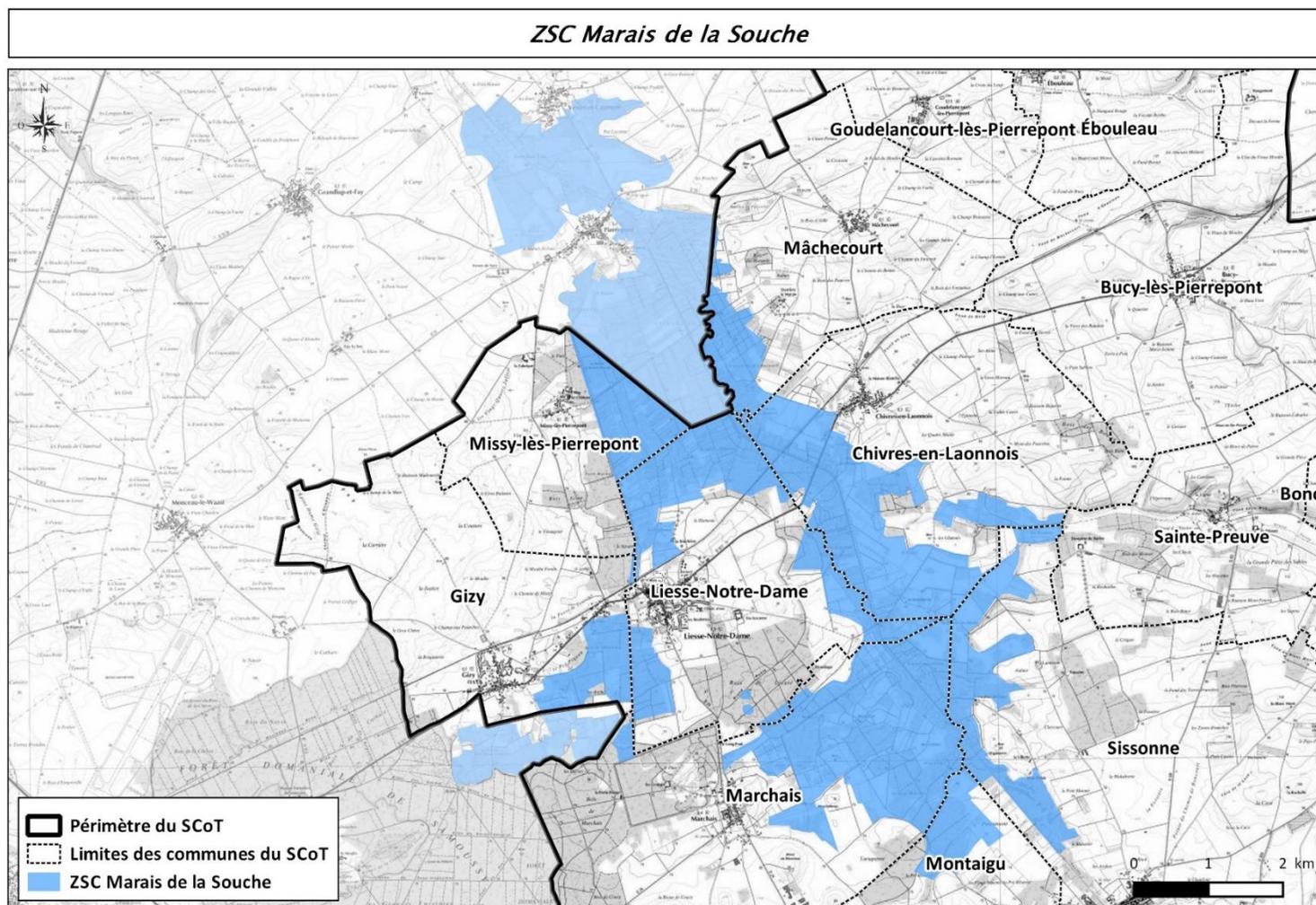
ZSC Collines du Laonnois oriental



❖ ZSC MARAIS DE LA SOUCHE

NOM DU SITE		Marais de la Souche
DÉSIGNATION DU SITE AU TITRE DE LA DIRECTIVE «HABITAT»	FR2200390	
DATE DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE LA ZSC	26 décembre 2008	
OPÉRATEUR/ANIMATEUR	Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie	
APPROBATION DU DOCOB	11 février 2016	
SUPERFICIE	2 750 hectares	
DÉPARTEMENT CONCERNÉ	Aisne	
COMMUNES CONCERNÉES	12 communes Chivres-en-Laonnois, Gizy, Grandlup-et-Fay, Lisse-Notre-Dame, Mâhecourt, Marchais, Missy-les-Pierrepont, Montaigu, Pierrepont, Samoussy, Sissonne, Vesles-et-Caumont.	
INTÉRÊTS ENVIRONNEMENTAUX DU SITE	<p>La ZSC des Marais de la Souche intègre en partie le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du marais de Vesles-et-Caumont. Ce site marécageux se distingue par son éventail d'habitats et d'espèces, évoluant de milieux humides (tourbières, marais...) en habitats forestiers, colonisés par une faune particulièrement diversifiée.</p> <p>Les Marais de la Souche, représentation d'une grande diversité d'habitats tourbeux, se divisent en trois zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une zone humide au Nord, peu boisée mais avec présence de roselières et de mégaphorbiaies (formation de hautes herbes des terrains humides) - une zone centrale de tourbières, soumise à l'action de l'homme pour l'extraction de la tourbe, où s'exercent encore aujourd'hui la pêche, la chasse et les activités de loisirs - une zone boisée au Sud, en continuité avec la forêt de Samoussy (Saules, Aulnes...) <p>15 habitats d'intérêts communautaires sont recensés sur le site dont 5 habitats prioritaires inscrits à l'annexe I de la Directive Habitat.</p>	
HABITATS PRIORITAIRES PRÉSENTS SUR LE SITE	91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) 6230 - Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces sur substrat siliceux des zones montagnardes (et des zones sub-montagnardes de l'Europe continentale) 7210 – Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i> 6120 – Pelouses calcaires de sables xériques 91D0 - Tourbières boisées	
ENJEUX DE CONSERVATION	Objectif n°1 Conservation des tourbières basses Objectif n°2 : Maintien des habitats du Cuivré des Marais Objectif n°3 : Valoriser et optimiser l'effet épurateur des prairies	
MENACES SUR LE SITE	<ul style="list-style-type: none"> - L'abandon de l'entretien (fauche, pâturage,...) conduit au boisement de nombreuses parcelles. 	

- Le recréusement d'étangs et la dégradation de la qualité des eaux entraînent une régression de ces milieux naturels.
- L'artificialisation de la zone des étangs de tourbage (plantations de peupleraies, installation de cabanons,...) contribue à la perte de diversité et une régression progressive des intérêts biologiques du site.



Incidences positives prévisibles sur les habitats

- Les sites Natura 2000 étant identifiés en réservoir de biodiversité, le SCoT prévoit la préservation de l'ensemble des habitats présents sur les sites par leur inconstructibilité et leur intégration dans la trame verte et bleue, le caractère remarquable des habitats qu'ils abritent justifie cette préservation vis-à-vis de l'urbanisation.
- Leur situation, le plus souvent à l'écart des zones urbaines, les préservent des risques liés au développement de l'urbanisation (secteurs isolés et non desservis).
- La préservation des habitats aquatiques et des zones humides, particulièrement présents sur la ZSC Marais de la Souche, est renforcée par la mise en œuvre de mesures de protection dans le SCoT avec un principe d'inconstructibilité des zones humides avérées. De ce fait l'ensemble des habitats aquatiques et des milieux humides font l'objet d'une double protection.
- La limitation de la consommation d'espace à vocation d'habitat ou d'activité permet également de préserver ces sites, les secteurs voués au développement urbain étant situés en continuité des zones existantes.
- La mise en œuvre des orientations du SCoT permettra de maîtriser les prélèvements en eau, d'améliorer la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel, de réduire les risques de pollutions diffuses en appliquant les réglementations autour des captages d'alimentation en eau potable, de préserver les abords des cours d'eau,.... Ces éléments permettent de préserver l'équilibre hydraulique de certains habitats nécessitant des apports hydriques réguliers.

Incidences négatives prévisibles sur les habitats

- Les incidences négatives directes pourraient provenir d'un développement de l'habitat ou des activités à proximité immédiate des sites.
Ce risque concerne en particulier les communes de Liesse-Notre-Dame, Gizey et Chivres-en-Laonnois dont certains secteurs de la zone bâtie sont en limite de la ZSC Marais de la Souche.
Le site des Collines du Laonnois présente une vulnérabilité moins marquée à cet égard.
- Le développement de l'urbanisation sur les communes proches des sites va engendrer une imperméabilisation des sols et un phénomène de ruissellement plus important avec des écoulements qui risquent de rejoindre plus rapidement le milieu récepteur et donc de concentrer les pollutions urbaines, dégradant ainsi la qualité des eaux.
- les sites peuvent également être impactés par l'augmentation des nuisances sonores et lumineuses dues à l'accroissement de la population et des activités.
- La modification des pratiques culturelles ou sylvicoles peut engendrer la disparition ou la dégradation de certains habitats. La gestion des coupes dans les milieux arborés, le maintien ou non d'arbres morts, la suppression de fauches,...peuvent être des facteurs impactant les habitats et de ce fait certaines espèces qui leurs sont liées. Toutefois, le SCoT ne permet pas de gérer les pratiques et les usages qui peuvent être pratiqués sur les milieux naturels.

Mesures d'accompagnement

- Le classement de l'ensemble des sites Natura 2000 comme réservoir de biodiversité impose de fait une protection forte des milieux qui les composent.
- La polarisation du développement urbain permet également de réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels et de limiter les risques d'urbanisation de ces espaces.

- La mise en place de limites d'urbanisation, en particulier sur les communes de Liesse-Notre-Dame/Gizy et Montaigny, permettent de limiter les risques d'atteintes aux habitats en évitant le développement de l'urbanisation vers le site.
- L'augmentation du trafic sur les axes de transports situés en périphérie immédiate des sites (A26), induite par l'augmentation de population et l'accueil de nouvelles activités, est également compensée par les mesures affichées au SCoT en termes de développement des transports en commun et du covoiturage.
- Tout développement de l'urbanisation au sein des réservoirs de biodiversité nécessite au préalable de démontrer l'absence d'impacts sur les espèces et habitats ayant justifiés la désignation du site en ZSC. En cas d'impacts sur les habitats, des mesures compensatoires devront être mises en place pour préserver la diversité écologique des sites Natura 2000.

6.3 – Les Incidences sur les espèces déterminantes des Zones Spéciales de Conservation

Vertigo étroit (*Vertigo angustior*) et Vertigo de Des Moulins (*Vertigo moulinsiana*)

Ces deux espèces de mollusques n'ont pratiquement fait l'objet d'aucune étude en France et s'avèrent par conséquent extrêmement mal connues. Leur écologie supposée comparable nous amène à les traiter ensemble.

Ces espèces étant rares (*Vertigo moulinsiana*) voire très rares (*Vertigo angustior*), leur population sur le territoire du SCoT est inconnue mais a priori très faible. Ces deux espèces, indiquées dans le formulaire standard de données de la ZSC des Collines du Laonnois, ne sont pas mentionnées dans le DOCOB. De ce fait, leur présence n'a pas été confirmée sur le site.

Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)

Cette espèce se rencontre principalement dans des marais et prairies humides avec une hauteur d'herbe variable (0,20 à 1,50 m) et bordées de zones à Roseau commun. Ces milieux doivent être ouverts et ensoleillés.

L'espèce est présente sur le site des collines du Laonnois (recensée à Maury-en-Haye au lieudit « le Grand Marais ») et sur les Marais de la Souche à Gizy et Marchais.

Les secteurs où l'espèce a été observée et les habitats qui lui sont favorables sont éloignés des zones urbaines. Aucune construction n'y est implantée ce qui évite toute dégradation des sites par extension ou aménagement de l'existant.

Le maintien des espaces ouverts de type prairies faisant partie des mesures de protection inscrites dans le DOO (P2 et 7), les impacts du SCoT sur cette espèce sont quasi nuls.

Triton crêté (*Triturus cristatus*)

Sur le territoire du SCoT, les observations de l'espèce les plus récentes le localisent sur des secteurs prairiaux de Gizy. Identifié au sein de la ZSC des collines du Laonnois, le triton crêté n'a toutefois pas été observé récemment sur le site, d'après les données inscrites dans le DOCOB.

Comme tous les amphibiens, le Triton crêté (*Triturus cristatus*) connaît un stade larvaire aquatique et un stade adulte principalement terrestre. L'espèce profite donc des habitats aquatiques, principalement de grandes mares, profondes de 50 cm à 1 m, pourvues d'une importante végétation (hydrophytes et/ou héliophytes) et plutôt bien exposées, associées à des milieux bocagers ou forestiers. L'hiver, l'espèce hiberne dans des galeries du sol, sous des pierres ou sous des souches. L'été, elle se protège de la sécheresse en s'abritant sous les pierres.

Ces types de milieux sont protégés de l'urbanisation au SCoT par l'application du principe d'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité (P1). Les habitats favorables au Triton ne sont pas localisés à proximité de zones urbanisées et les risques d'impacts liés à une modification des modes d'occupation des sols sont très faibles.

Les 5 espèces de chiroptères recensées sur le territoire ont été observées sur la ZSC Collines du Laonnois oriental. Sur le site de la ZSC Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims, seul le Grand Rhinolophe a été inventorié.

Grand Murin (*Myotis myotis*)

La présence du Grand Murin (*Myotis myotis*) dépend de l'abondance et de l'accessibilité des insectes dits « rampants » (scarabées, perce-oreilles, mille-pattes...), dont l'espèce se nourrit principalement. Ainsi, sous nos latitudes, le Grand Murin fréquente surtout les futaies (de feuillus ou mixtes) dont le sous-bois est peu développé, mais également les secteurs de végétation rase (pelouses, prairies fraîchement fauchées, voire parcs et jardins).

Les gîtes du Grand Murin ne sont en revanche pas nécessairement forestiers : l'hiver, il hiberne dans des cavités souterraines (naturelles ou non) ; l'été, il peut occuper le même genre d'abris, mais on le retrouve surtout sous les toitures, dans les greniers ou dans les combles des églises.

Le SCoT n'a pas vocation à réglementer les pratiques sylvicoles ou agricoles. Cependant, en préservant les secteurs boisés (par un classement en EBC, en éléments du patrimoine, en zone naturelle...), il participe à la préservation de l'aire de chasse du Grand Murin. De même, en affichant des mesures de préservation des espaces ouverts de type pâtures ou prairies de fauche, le SCoT préserve la potentialité de développement d'aires de chasse secondaires. De ce point de vue, le SCoT est donc sans impact sur le Grand Murin, voire plutôt positif.

Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*)

Le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*) fréquente les vieilles forêts de feuillus dont le sous-bois est dense, et présentant des ruisseaux, mares ou étangs. Là, il profite des cavités naturelles présentes dans les arbres pour se reposer au cours de la nuit, et hiberner. Les gîtes de reproduction sont en revanche plus variés : si les arbres creux sont là encore fréquentés, il peut également s'agir de nichoirs plats ou de bâtiments.

Son régime alimentaire se compose presque exclusivement d'insectes volants,

principalement des mouches et des papillons, mais également d'autres invertébrés évoluant au sol, tels que chenilles, scarabées ou araignées.

En préservant les espaces boisés, le SCoT contribue à préserver l'habitat forestier de cette chauve-souris. De ce point de vue, il est donc sans impact sur le Murin de Bechstein, voire présente un impact légèrement positif. Toutefois, le SCoT n'a pas vocation à réglementer les pratiques sylvicoles, dont l'évolution constitue la principale menace sur cette espèce...

Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)

Le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) est strictement insectivore et consomme principalement mouches, moucherons, moustiques et araignées. Son implantation dépend de la présence de boisements, et l'eau semble également essentielle à sa survie. Ainsi, on le retrouve près des vallées alluviales, au niveau de forêts de feuillus entrecoupées de zones humides ou encore en milieu bocager ou parmi les vergers. En milieu péri-urbain, cette chauve-souris peut aussi chasser dans les parcs et les jardins. D'ailleurs, en période d'estivage, ce Murin se fixe sous les chevrons des maisons, y compris modernes.

Les gîtes de reproduction sont également variés. Le plus souvent, il s'agit de combles, de greniers, d'églises ou de forts, mais il peut également s'agir de cavités souterraines. Les gîtes d'hibernation se limitent en revanche uniquement à des cavités souterraines, naturelle ou non, toujours de grande dimension et où l'obscurité est totale.

Le Murin à oreilles échancrées est susceptible de gagner les zones urbaines proches de la ZSC en profitant des lisières boisées. Avec la présence de nombreux corps de ferme, d'églises et de bâtiments anciens partiellement ou totalement inoccupés, les villages constituent un potentiel intéressant en termes de gîtes de reproduction, et les boisements qui les entourent sont favorables à la chasse.

En préservant l'aire de chasse potentielle que représentent ces boisements, le SCoT présente donc une incidence plutôt positive sur le Murin à oreilles échancrées. Toutefois, ce document d'urbanisme n'a pas vocation à réglementer les pratiques sylvicoles, dont l'évolution constitue la principale menace sur cette espèce...

Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)

Le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) recherche les milieux semi-ouverts présentant une grande diversité d'habitats : boisements de feuillus, herbages de lisières ou bocager, de préférence pâturés, ripisylves, landes, friches, vergers, jardins... Là, il se nourrit d'insectes, essentiellement volants et/ou souvent coprophages à un stade ou un autre de leur développement.

Les gîtes de reproduction sont relativement variés : le Grand Rhinolophe occupe fréquemment les charpentes des bâtiments anciens (église, châteaux, bâtiments agricoles, moulins...), mais aussi des galeries de mines et des caves suffisamment chaudes. L'hiver, l'espèce hiberne dans des cavités souterraines, naturelles ou non, où l'obscurité est totale et la ventilation légère.

La ZSC Collines du Laonnois abrite plusieurs sites d'hibernation mais aucun sur le territoire du SCoT. La ZSC Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims constitue plutôt un site de chasse pour cette espèce. En préservant les principaux éléments d'intérêt pour cette espèce (les aires de chasse), le SCoT présente un impact neutre voire positif sur cette chauve-souris.

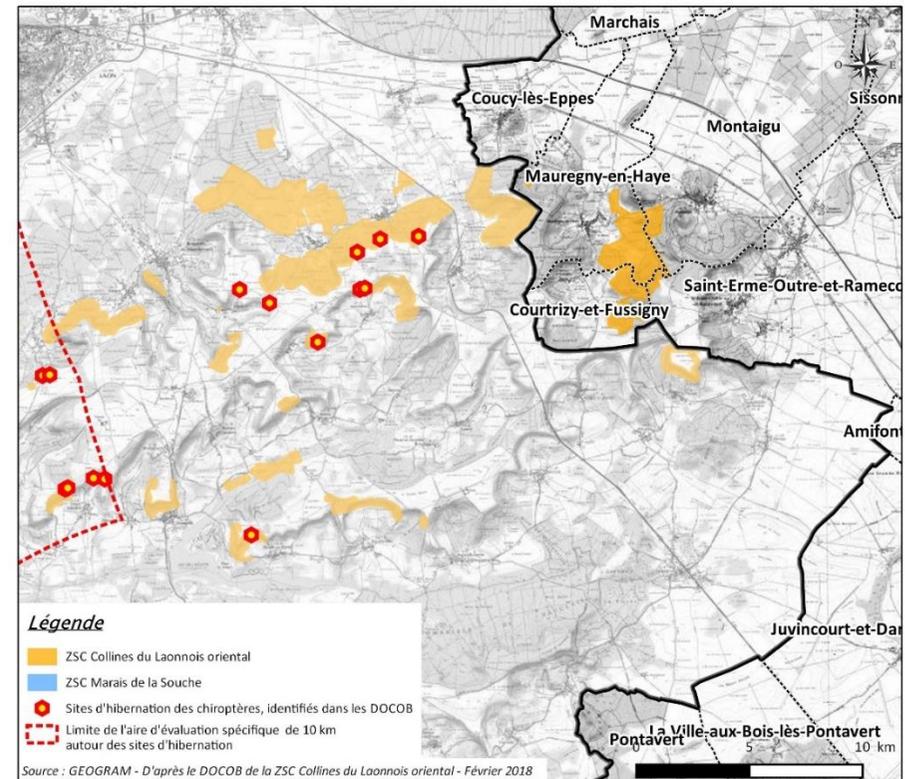
Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)

Le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) fréquente également les milieux semi-ouverts, où alternent forêts et bocages avec des corridors boisés, et présentant préférentiellement des zones humides. En effet, le régime alimentaire de cette espèce se compose majoritairement d'insectes (surtout volants) liés aux milieux aquatiques ou boisés humides.

Les gîtes de reproduction se composent principalement de combles et de caves, relativement clairs, au sein de bâtiments laissés à l'abandon ou non. L'hibernation a lieu dans les cavités, naturelles ou non (galeries et puits de mines, caves, tunnels, viaducs, forts militaires, blockhaus...), le plus souvent souterraines, où l'obscurité est totale.

En renforçant la prise en compte et la préservation des zones humides sur le territoire, le SCoT présente un impact positif pour le maintien de cette espèce sur le territoire.

Localisation des sites d'hibernation des chiroptères observés dans la Zone spéciale de conservation



Remarques concernant les chauves-souris

Si elles présentent des écologies assez différentes entre elles, le seul impact réel envisageable sur les 5 espèces de chauves-souris inscrites à l'annexe II de la directive Habitat, lié à la mise en œuvre du SCoT, serait la suppression d'espaces boisés à proximité des sites d'hibernation et de reproduction, la réduction d'espaces ouverts de types prairies, pâtures, vergers, autour des zones bâties et en lisières des massifs forestier. En affichant des prescriptions sur le maintien de ces espaces, le SCoT permet de préserver des aires de chasse potentielles.

En effet, comme abordé précédemment, les documents d'urbanisme n'ont pas vocation à encadrer les pratiques liées à l'activité sylvicole, pas plus qu'une autre activité. Or, selon l'espèce, ces bois seront sans intérêt selon qu'ils seront traités en futaie ou en taillis sous futaie par exemple ; et le développement de plantations monospécifiques est défavorable aux insectes qu'elle consomme. De même, la sylviculture peut recourir à des épandages d'insecticides, ceux-ci induisant à la fois une réduction du nombre de proies, mais également une intoxication des chauves-souris au bout de la chaîne alimentaire...

De la même manière, la préservation des milieux ouverts, souvent à vocation agricole, permet, indifféremment, l'exploitation des parcelles concernées en pâtures ou prairies de fauches, plutôt favorables aux chiroptères (surtout si elles sont bocagères), ou la mise en cultures monospécifiques, défavorables aux chiroptères, le tout sans avoir de prise sur la possibilité de réaliser ou non des traitements phytosanitaires.

Les zones urbaines, avec leur lot de greniers, combles et caves, offrent autant de possibilités de gîtes de reproduction. Pour autant, les travaux de réfection ou d'isolation (de toitures notamment) qui sont favorisés dans le SCoT, peuvent induire le dérangement voire l'intoxication de ces espèces. De plus, le développement de l'éclairage public, qui va de pair avec le développement de l'urbanisation, constitue également un élément perturbateur (notamment en modifiant la répartition des insectes nocturnes, ou en gênant la sortie des colonies de mise bas pour les espèces lucifuges). À l'extrême, l'augmentation de la circulation automobile accroît le risque de destruction directe d'individus et impacte la ressource alimentaire des chauves-souris.

Plus encore que pour d'autres groupes faunistiques, les menaces qui pèsent sur les chiroptères sont multiples, rendant l'impact du SCoT sur ces espèces difficile à appréhender précisément. Cela est d'autant plus vrai que ces impacts relèvent principalement de la responsabilité individuelle – les dispositions du SCoT n'étant pas en elles-mêmes des facteurs déterminants dans la conservation des espèces.

6.4 – Les Incidences sur les espèces déterminantes des Zones de Protection Spéciale

Blongios nain, Butor étoilé, Gorgebleue à miroir et Martin-pêcheur d'Europe.

Pour la plupart de ces espèces, l'aire d'évaluation spécifique s'étend de 3 à 5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux. Ces espèces étant inféodées aux milieux aquatiques, les effets directs du SCoT sur ces dernières sont quasiment inexistant dans la mesure où l'ensemble des milieux aquatiques et des zones humides potentiellement fréquentés par ces espèces sont protégés par plusieurs orientations inscrites dans le SCoT.

Ces 4 espèces sont recensées sur la ZPS des Marais de la Souche tandis que sur la ZPS de la vallée de l'Aisne seuls le Gorgebleue à Miroir et le Martin pêcheur sont présents.

Dans les marais de la Souche, le Gorgebleue à miroir est l'espèce la plus abondante avec 20 à 50 couples recensés en nidification. Le Martin pêcheur y est également très présent en nicheur et hivernant (15 à 20 couples nicheurs et 15 à 20 individus en hivernant).

Le Blongios nain et le Butor étoilé sont plus représentatifs en migration, avec toutefois quelques couples nicheurs en particulier pour le Blongios nain.

La préservation des zones humides et des milieux aquatiques de la ZSC des Marais de la Souche est inscrite dans les mesures de préservation de la trame verte et bleue du territoire.

Bondrée apivore et Pic noir

L'aire d'évaluation spécifique du Pic noir est de 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux, tandis que celle de la Bondrée apivore est de 3,5 km. Tout comme le Pic noir, la Bondrée apivore est une espèce essentiellement

forestière. Les sous-bois clairsemés lui sont favorables pour la recherche des hyménoptères qui constituent la base de son régime alimentaire.

La Bondrée apivore est observée dans les environs de Pierrepont/Gizy/Marchais (la ZPS des Marais de la Souche abrite 3 à 5 couples nicheurs) et sur les prairies d'Asfeld et de Saint-Germainmont (entre 4 à 6 km des limites du territoire du SCoT).

Le Pic noir est recensé sur les communes de Missy-les-Pierrepont/ Liesse-Notre-Dame/Chivres-en-Laonnois... 5 à 10 couples nicheurs sont identifiés sur la ZPS des marais de la Souche.

Le SCoT affiche l'objectif de préserver les boisements présents sur le territoire, qu'ils soient identifiés en réservoir de biodiversité ou non, ce qui limite fortement les risques de destruction d'habitat et de ce fait d'espèces.

Pic mar

Le Pic mar (*Dendrocopos medius*) occupe de façon générale les forêts de feuillus, avec une prédilection pour les boisements à gros chênes. Il niche dans une loge, forée dans des arbres attaqués par la pourriture et qu'il renouvelle tous les ans, et se nourrit d'insectes, voire de graines.

Il lui arrive également, en particulier l'hiver, de fréquenter les milieux bocagers et les vergers de hautes tiges contigus aux massifs forestiers. Il peut alors y consommer des fruits.

Les individus signalés dans le DOCOB des Marais de la Souche nichent en dehors de la ZPS, dans la forêt domaniale de Samoussy, au sud du site.

En maintenant les secteurs boisés et en incitant à la préservation des espaces ouverts et des vergers, le SCoT contribue à préserver l'habitat forestier du Pic mar. Toutefois, le SCoT n'a pas vocation à réglementer les pratiques sylvicoles. Or, les principales menaces pesant sur l'espèce découlent de la transformation des taillis sous futaie en futaie régulière, l'exploitation précoce des chênes, ou encore la destruction de nichées liée à l'abattage.

Busard des roseaux et Busard Saint-Martin

Le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) fréquente les milieux ouverts où la végétation est peu élevée : champs, prairies et friches surtout, mais également landes, coupes forestières et marais ouverts. Il y chasse de nombreux types de proies -oiseaux, petits mammifères, reptiles et amphibiens- ou encore se nourrit d'insectes et de vers. Ce rapace niche au sol, dans des secteurs de végétation élevée, le plus souvent dans des cultures, les landes à bruyères, les friches ou les coupes forestières.

Le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) recherche prioritairement des zones de végétation herbacée haute et humide pour le site de nidification (végétations de déprise des prairies de fauche, mégaphorbiaies, roselières).

Et des grandes étendues dégagées (prairies humides, friches des abords de plan d'eau, cultures) pour la chasse.

Ces espèces ont été observées sur le site des Marais de la Souche. Malgré l'inscription du Busard Saint-Martin au Formulaire Standard de données, l'espèce n'a pas été confirmée sur le site et n'a donc pas été intégrée dans le DOCB du site. Les Marais de la Souche comptabilisent 4 à 10 couples nicheurs de Busard des Roseaux.

Sur la ZPS de la vallée de l'Aisne, 1 à 3 Busard Saint-Martin hivernent régulièrement sur le site.

Au-delà de la stricte protection des habitats de nidification, inscrits en ZPS et ZSC, le SCoT limite également les prélèvements d'espaces agricoles en inscrivant une enveloppe maximum de consommation foncière (tout espaces confondus) de 114,70 hectares. Les espaces voués à l'urbanisation étant majoritairement localisés en continuité immédiate des zones urbaines, l'impact potentiel sur les aires de chasse de ces rapaces reste très limité.

Hibou des marais

Le Hibou des marais vit dans des milieux ouverts à végétation basse mais offrant un couvert suffisant. L'espèce recherche les milieux humides, on la retrouve ainsi dans les landes, friches et prairies humides, marais et tourbières, zones

d'envasement, zones dunaires, marécages. Toutefois, le Hibou des marais peut aussi nicher en milieux secs et herbeux, landes sèches et steppes et à l'occasion dans des coupes et clairières ou des jeunes plantations de conifères, voire champs de céréales.

Malgré la présence d'habitats favorables à la nidification, le Hibou des marais est un hivernant régulier dans les Marais de la Souche (2 à 10 individus recensés).

Les milieux fréquentés par le Hibou des marais (friches, prairies humides, marais, tourbières, coupes et clairières) sont en grande majorité inscrits dans la trame verte bleue du SCoT et doivent faire l'objet d'une protection à l'échelle des documents d'urbanisme locaux. Les possibilités d'urbanisation et d'aménagement et donc les risques de perturbation sont très faibles. Les incidences directes du SCoT sur cette espèce seront donc extrêmement faibles.

Pie-grièche écorcheur

L'aire spécifique d'évaluation de la Pie-grièche écorcheur s'étend dans un rayon de 3 km autour du site de reproduction. L'espèce recherche les milieux ouverts à végétation buissonneuse. La Pie-grièche écorcheur, qui se nourrit d'insectes, de petits oiseaux et de lézards, présente en effet la particularité d'empaler ses proies sur les épines de Prunellier ou d'Aubépine par exemple.

La Pie-grièche est une espèce nicheuse présente sur les 2 ZPS. Le maintien de secteurs de pâtures avec des haies et bosquets est essentiel à la préservation de l'espèce. Le SCoT permet de préserver ces milieux en protégeant les milieux ouverts de type prairies, pâtures,... en particulier ceux implantés en limite de zones bâties (P7).

Alouette lulu

L'Alouette lulu (*Lullula arborea*) niche en milieux ouverts (prairies rases) parsemées de buissons qui lui servent de perchoirs. Elle affectionne les coteaux chauds et ensoleillés bien drainés.

Cette espèce n'a pas été observée sur la ZPS des Marais de la Souche depuis 2008.

La régression des zones sèches ouvertes et le développement de boisements spontanés réduisent l'intérêt du site pour l'espèce.

En l'absence de biotopes typiquement recherchés par cette espèce, les incidences directes du SCoT sur celle-ci seront nulles.

Œdicnème criard

L'Œdicnème criard (*Burhinus oedicanus*) apprécie les terrains caillouteux, ensoleillés, et notamment les prairies sèches, les cultures basses ou les friches, où il trouve les invertébrés dont il se nourrit. Tout comme l'Alouette lulu, l'Œdicnème criard n'a pas été observé sur la ZPS des Marais de la Souche depuis plusieurs années en raison du manque de zones sèches ouvertes sur la zone. De ce fait, en l'absence de biotopes typiquement recherchés par cette espèce, les incidences directes du SCoT sur celle-ci seront nulles.

Rôle des genêts

De nos jours, les habitats typiques de cette espèce sont des milieux secondaires exploités par l'homme, notamment les prairies inondables de fauche. Les plus fortes densités sont observées là où les pratiques agricoles sont les moins intensives, une fauche tardive et un taux de mécanisation bas favorisant une reproduction régulière.

Le rôle des genêts niche en bordure des Marais de la Souche, sur la commune de Montaigny (effectifs très réduits, au maximum 2 couples nicheurs).

L'application du SCoT n'aura donc aucun impact négatif sur cette espèce.

7. Articulation du SCoT avec les autres Plans et Programmes

La rédaction de cette partie répond aux obligations légales décrites par l'article R.122-2 du Code de l'urbanisme qui prévoit que « le rapport de présentation..., décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération... ».

La Communauté de Communes de la Champagne Picarde est concernée par de multiples documents normatifs ou de planification avec lesquels, selon leur nature, le Schéma de Cohérence Territoriale doit être compatible ou doit observer un rapport simple de prise en compte.

7.1 Objectifs internationaux, européens, nationaux

L'élaboration du SCoT s'est réalisée en accord avec les grands défis du Grenelle de l'environnement, à savoir :

- **La lutte contre les consommations d'espaces naturels, forestiers et agricoles** : le SCoT fixe un cadre au développement futur du territoire, par une politique en faveur de la recherche de formes urbaines plus denses, la limitation des consommations foncières, le développement limité des hameaux, un mitage proscrit.
- **La lutte contre la perte de biodiversité** : l'étude spécifique à la trame verte et bleue a permis de mettre en œuvre un système de hiérarchisation des espaces naturels selon leur enjeu de protection (niveau de naturalité, espaces aux fonctionnalités fragiles, ...)
- **La lutte contre le réchauffement climatique** : le SCoT va dans le sens des orientations imposées par le Grenelle de l'environnement (respect de la réglementation thermique en vigueur, encourager le recours aux énergies renouvelables, recommander un éclairage public respectueux de l'environnement, promouvoir un urbanisme durable et de nouvelles formes urbaines souvent plus compactes et moins énergivores).

Le SCoT a également pris en compte l'ensemble des éléments de cadrage des politiques internationales, européennes, et nationales, rappelées dans chaque partie introductive des thématiques de l'Etat Initial de l'Environnement.

7.2 Documents avec lesquels le SCoT doit être compatible

Le SDAGE

Le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands est constitué de 8 défis et 2 leviers, qui sont divisés en orientations (44 au total), elles même composées de dispositions (191 au total). Parmi toutes ces orientations, le tableau ci-après liste celles qui peuvent être prises en considération par le SCoT.

Dispositions du SDAGE	Prise en compte dans le SCoT
D1.1 Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitants agricoles au milieu récepteur	Le SCoT affiche une prescription sur la mise en conformité des unités de traitements vis-à-vis des rejets dans le milieu naturel (P46).
D1.8 Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme.	Le SCoT prend en compte cette orientation en privilégiant la mise en place d'une gestion naturelle des eaux pluviales (infiltration, stockage, évaporation...) pour limiter les risques liés aux ruissellements et favoriser l'infiltration à la parcelle (P47). Par ailleurs la réalisation de schémas directeurs et de zonage des eaux pluviales est fortement recommandée (R19).

<p>D2.16 Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place des zones tampon.</p>	<p>Le SCoT participe pleinement à la préservation des bords des cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'inconstructibilité de leurs abords (4 mètres de part et d'autre des berges) - par la préservation des ripisylves et des bandes enherbées le long des cours d'eau. - Par l'identification de la grande partie des cours d'eau en corridor écologique afin de renforcer la préservation de ces milieux dans les documents locaux d'urbanisme. 	<p>D6.66 Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale</p>	<p>L'ensemble des sites naturels identifiés sur le territoire présentant des habitats ou des espèces protégés font l'objet de mesures de protection dans le cadre de la mise en œuvre de la trame verte et bleue et en particulier de la préservation des réservoirs de biodiversité qui abritent ces espaces à haute valeur patrimoniale (P1 et P2).</p> <p>Aucun projet de développement économique ou résidentiel, inscrit dans le SCoT, n'affecte un réservoir de biodiversité.</p>
<p>D2.18 Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements.</p>	<p>Cette orientation est intégrée au SCoT dans le cadre de l'identification et de la prise en compte des éléments de la trame verte et bleue (P2 et P3) et des éléments paysagers dans les documents locaux d'urbanisme (P7).</p>	<p>D6.86 Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme</p>	<p>Le SCoT inscrit dans le DOO la nécessaire prise en compte des zones humides et la mise en place de mesures de protection dans les documents locaux d'urbanisme (P48).</p> <p>En cas de projet impactant une zone humide avérée, le SCoT rappelle la réglementation en vigueur et notamment celle inscrite dans le SDAGE au regard des mesures de compensation à mettre en œuvre.</p>
<p>D5.56 Protéger les zones destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur</p>	<p>Le SCoT affiche une orientation spécifique sur l'information de la réglementation applicable au sein des périmètres de protection autour des captages d'alimentation en eau potable (P45).</p> <p>Cette orientation vise à améliorer l'information des usagers pour limiter les risques de pollution en amont des captages.</p>	<p>D. 8.139 Prendre en compte et préserver les, zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme.</p>	<p>Cette orientation est reprise dans le SCoT, afin que les documents locaux d'urbanisme préservent les zones d'expansion des crues afin de garantir le libre écoulement des eaux (P54).</p> <p>Par ailleurs, les plans de prévention des risques inondations réalisés sur le territoire s'imposent aux documents d'urbanisme locaux, permettant ainsi de réduire les risques d'inondation sur le territoire en limitant l'urbanisation sur des zones particulièrement sensibles au risque.</p>
<p>D6.65 Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères</p>	<p>Le maintien voire l'amélioration des fonctionnalités des milieux aquatiques est inscrit dans le SCoT qui encourage la mise en œuvre de travaux de restauration des cours d'eau et d'entretien des berges et d'éviter le busage des rus ou des écoulements lors de travaux d'aménagement (R1)</p>		

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Sur le territoire, 25 communes sont concernées par le SAGE Aisne-Vesle-Suippe, approuvé le 16 décembre 2013.

Le SAGE inscrit des objectifs et des dispositions applicables aux documents d'urbanisme et avec lesquelles ils doivent être compatibles.

Dispositions du SAGE	Prise en compte dans le SCoT
D46 Distribution d'une eau de qualité en quantité suffisante à la population	La prescription 45 du DOO inscrit plusieurs actions visant la protection de la ressource vis-à-vis des pollutions et la poursuite des travaux d'interconnexion afin d'améliorer la qualité de l'eau distribuée sur le territoire.
D48 Non-dégradation physique des cours d'eau	Le SCoT préserve les abords des cours d'eau en rendant les berges inconstructibles sur 4 mètres de large. Par ailleurs, étant intégrés à la trame verte et bleue, les cours d'eau font l'objet de mesures de préservations spécifiques (P4).
D49 Protection des espaces de mobilité	La prescription 54 préserve de toute nouvelle urbanisation les champs d'expansion des crues et les espaces de mobilité des cours d'eau afin de préserver les capacités d'infiltration et de réduire les risques d'inondation.
D54 Protection d'une ripisylve composée d'essences adaptées	La ripisylve est préservée dans le DOO via les prescriptions 3 et 4 qui incitent les documents d'urbanisme à identifier en élément du paysage ou en EBC si nécessaire, les boisements rivulaires.
D56 Protection des forêts alluviales (hors plantations)	Les forêts alluviales font l'objet de mesures de protection via les prescriptions 1 et 3 du DOO qui

	ont pour objectif la préservation des réservoirs de biodiversité et des espaces boisés.
D64 Protection des zones humides	Le SCoT inscrit dans le DOO la nécessaire prise en compte des zones humides et la mise en place de mesures de protection dans les documents locaux d'urbanisme (P48). En cas de projet impactant une zone humide avérée, le SCoT rappelle la réglementation en vigueur.
D70 Préservation des éléments du paysage existants permettant de lutter contre le ruissellement et les coulées de boues	Grâce à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue sur le territoire, les documents d'urbanisme devront identifier et préserver les éléments du paysage permettant notamment de lutter contre le ruissellement et les risques de coulées de boues.
D72 Limitation du ruissellement et amélioration de l'infiltration et diminution des rejets dans les réseaux	Le DOO prescrit la gestion des eaux pluviales à la parcelle en favorisant l'infiltration (P47). Toutefois, afin de prendre en compte les contraintes techniques ou les caractéristiques des sols, les rejets dans les réseaux sont autorisés mais avec un débit limité afin de réguler les apports.
D 74 Préservation des champs d'expansion des crues	Les champs d'expansion des crues sont préservés de toute nouvelle urbanisation via la P54.

Le PGRI – Plan de Gestion des Risques d'Inondation

Le PGRI du bassin Seine-Normandie fixe pour six ans quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Il donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la

gestion de l'aléa, la gestion de crise, les gouvernances et la culture du risque. Il a été approuvé le 7 décembre 2015.

Ce premier plan fixe quatre grands objectifs à atteindre d'ici 2021, déclinés respectivement suivant diverses dispositions :

1. réduire la vulnérabilité des territoires
2. agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
3. raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
4. mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Le SCoT doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan.

La prise en compte des orientations du SDAGE et des réglementations applicables sur les zones soumises à Plan de prévention des risques permet au SCoT d'intégrer les objectifs du PGRI en matière de gestion de l'urbanisation.

Le territoire du SCoT n'étant pas inclut dans un Territoire à risque important d'inondation (TRI), la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité n'est pas nécessaire.

Le DOO du SCoT rappelle aux communes, la nécessité de prendre en compte l'ensemble des mesures inscrites dans les PPRi afin de réduire les risques et de préserver la population des aléas liés aux risques d'inondation répertoriés sur le territoire.

Le SRADDET – Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit que les Régions se dotent d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Ce Schéma fixe les orientations d'aménagement du territoire et est désormais doté d'une portée normative.

Le SRADDET des Hauts de France est actuellement en cours d'élaboration, il doit intégrer 5 dimensions que l'on retrouve dans les documents suivants :

- le Schéma Régional des Infrastructures et Transports (SRIT) et le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI),
- le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE),
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- le Plan Régional de Prévention et de gestion des déchets (PRPGD),
- la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCORAN).

Le SRADDET est actuellement en cours d'élaboration, le dossier d'arrêt doit être voté au premier semestre 2018.

En l'absence de document opposable, le SCoT s'est inscrit dans les politiques générales de développement développés dans les différents documents existants (SRCAE, SRCE...).

7.3 Documents que le SCoT doit prendre en compte

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le territoire de la Communauté de communes Champagne Picarde n'est pas couvert par un Schéma régional de cohérence écologique approuvé. Celui de la Picardie n'ayant pas abouti avant la fusion des Régions, aucun SRCE n'est applicable sur le territoire.

Toutefois, dans le cadre de la réalisation de la trame verte et bleue sur le territoire, le SCoT s'est basé sur le projet de SRCE soumis à enquête en 2015 puis a affiné la délimitation des corridors pour prendre en compte la réalité de terrain.

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)

Le SRCAE définit les orientations permettant l'adaptation au changement climatique et une atténuation de ses effets, ainsi que les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie.

Approuvé le 30 mars 2012 par le Conseil Régional, le SRCAE de Picardie est entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012. Son objectif est de conformer la région à l'objectif européen des « 3 x 20 », à atteindre une part de 20% d'énergies renouvelables, réduire de 20% les émissions de CO2 (gaz à effet de serre), et accroître de 20% l'efficacité énergétique – le tout, d'ici 2020. Concernant les gaz à effet de serre, l'objectif en est même une réduction de 75% à l'horizon 2050. Pour y parvenir, le SRCAE propose 16 orientations stratégiques, réparties en 5 secteurs (bâtiment, urbanisme-transports, industrie et services, agriculture, énergies renouvelables), et déclinées en dispositions plus opérationnelles. À noter en particulier :

- **Orientation 2 : La Picardie favorise une mobilité durable par ses politiques d'aménagement (secteur « transports et urbanisme »)**, et notamment sa directive n°1 « Développer l'urbanisation près des points d'accès aux transports collectifs et promouvoir la mixité fonctionnelle ».
- **Orientation 5 : La Picardie accroît l'autonomie énergétique de ses territoires et de ses habitants (secteur « énergies renouvelables »)**, avec notamment l'ambition de « faire de la Picardie la première région éolienne de France » (directive n°1).
- **Orientation 12 : La Picardie limite l'artificialisation des sols par une urbanisation maîtrisée (secteur « transports et urbanisme »)**, avec en particulier les directives n°1 « Encourager la densification des zones urbaines existantes et la reconversion des friches urbaines » et n°3 «

Préserver les fonctionnalités écologiques des milieux (notamment, les zones humides et les trames vertes et bleues du territoire) ».

Suite à la loi Grenelle 2, le SRCAE se décline également sous la forme d'un Plan Climat Énergie Territorial (PCET) s'appuyant sur 12 actions phares, parmi lesquelles :

- Réduire les consommations d'énergies dans les bâtiments
- Maîtriser les déplacements
- Réduire l'empreinte carbone des achats et des déchets

Enfin, figurent également les communes situées dans des zones favorables à l'éolien et donc susceptibles de porter des projets éoliens (SRE annexé au SRCAE).

La SCoT prend en compte les orientations du SRCAE en matière d'aménagement du territoire, par le biais des orientations suivantes :

- la limitation de l'artificialisation des sols en fixant un niveau maximum de consommation d'espaces sur les 20 prochaines années (114,70 hectares réservés au développement de l'habitat et des activités).
- la localisation préférentielle du développement urbain autour des secteurs bénéficiant d'une desserte par les transports collectifs.
- La promotion et le renforcement des transports collectifs existants sur le territoire (transports à la demande, covoiturage, transport ferroviaire, ...).
- La mise en place de projets de développement urbains moins consommateurs d'espace, favorisant la densification du tissu bâti existant, la requalification de bâtiments vacants, la reconversion de friches économiques...
- Le recours aux énergies renouvelables (production et consommation) est favorisé dans le SCoT. Plusieurs ressources peuvent être mises à profit sur le territoire et en particulier celles liées au soleil (photovoltaïque), (au vent (éolien), au sol (géothermie) ou à la biomasse (liées à l'exploitation agricole ou la sylviculture).

- La protection des espaces et espèces naturels remarquables qui occupent le territoire est renforcée par la mise en œuvre du SCoT dans les Documents d'urbanisme locaux.
- L'identification des éléments de la trame verte et bleue permet de prendre en compte la fonctionnalité écologique du territoire et de la préserver.

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC)

Le SDC de l'Aisne définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département et prend en compte les besoins en matériaux des territoires, leurs conditions d'approvisionnement et la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace et des milieux naturels.

Le SCoT ne va pas à l'encontre des objectifs inscrits dans ce document à savoir concilier la satisfaction des besoins en matériaux et la préservation des milieux environnants (préservation des habitats et des espèces et limitation des nuisances engendrées par l'activité).

L'ouverture de nouvelles carrières est autorisée dans le SCoT, dans la mesure où l'activité ne remet pas en cause les principes de préservation de espaces naturels et n'augmente pas les nuisances vis-à-vis de la population.

Le DOO inscrit une prescription (P52) concernant la remise en état des sites post-exploitation, afin de privilégier la restitution en terres agricoles afin de limiter la création de plans d'eau en particulier au sein de la vallée de l'Aisne.

Le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPEB)

Le PPEB de l'Aisne a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 février 2015. Il prend en compte les infrastructures routières nationales concédées et non concédées ainsi que le réseau ferré dont le trafic annuel est respectivement supérieur à 3 millions de véhicules ou de plus de 30 000 passages de train,

Le PPEB a pour objectif d'éviter, de prévenir et de réduire, dans la mesure du possible, les effets nuisibles du bruit sur la santé humaine et l'environnement. Il intègre également la protection des zones dites « calmes » en définissant une méthode permettant de maîtriser l'évolution du bruit dans ces zones et en tenant compte des activités humaines pratiquées et prévues.

Le territoire du SCoT n'est toutefois pas concerné par les orientations de ce PPEB puisqu'aucun établissement de santé ou d'enseignement et aucune habitation n'est susceptible d'être exposée au-delà des seuils réglementaires (68 dB(A) en Lden/ 62 dB(A) en Ln) sur le réseau autoroutier.

Le projet de SCoT est de ce fait pleinement compatible avec le PPEB de l'Aisne en évitant tout rapprochement des nuisances sonores vis-à-vis des habitations et équipements publics existants et en ne prévoyant aucun développement majeur des infrastructures de transports.

7.4 Documents dont le SCoT tient compte

Les plans régionaux

- Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels et Spéciaux (2009)
- Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier de Picardie (2013)
- Les Orientations régionales de gestion et de conservations de la faune sauvage et des habitats.

Les programmes départementaux

- Plans Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (2008)
- Plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée.